

Avis 159 :
Déscolarisation / exclusion

**Conseil supérieur de
l'enseignement aux élèves
à besoins spécifiques.**

**Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles
Bureau 2F250
☎ 02/690.84.27**

Table des matières

1. Pourquoi cet avis ?	3
2. Problématique	4
2.1 De quoi parle-t-on ?	4
2.1.1 Différentes situations / différents stades.....	4
2.1.2 Situation spécifique des élèves de l'enseignement de type 3	4
2.2 Difficulté d'obtenir des chiffres sur une réalité.....	4
2.3 Réorientation, exclusion, exclusion déguisée	5
3. Cadre légal	6
3.1 Circulaire annuelle (chapitre 1).....	6
3.2 Circulaire temps partiel (déscolarisation).....	7
3.3 Décret missions – remplacé par le code de l'enseignement (livres 1 et 2)	7
3.4 Aide à la Jeunesse.....	7
4. Ressources	8
4.1 Recommandations de textes précédents	8
4.2 Auditions d'experts.....	8
4.2.1 Composition du panel	8
4.2.2 Questions / fil rouge.....	9
5. Les constats	11
5.1 Facilitateurs/facteurs favorisant l'inclusion	11
5.1.1 Organisation globale	11
5.1.2 Pédagogique – actions centrées sur l'élève	13
5.1.3 Personnel	14
5.1.4 Relation avec les familles.....	14
5.1.5 Collaboration avec les partenaires extérieurs	15
5.2 Freins	15
5.3 Causes et formes d'exclusion	17
5.4 Causes d'absentéisme/ de déscolarisation	17
5.5 Après l'exclusion (ou le décrochage).....	18
6 Les réformes engagées.....	19
7 Les recommandations	23
8 Difficultés exacerbées par la crise sanitaire - Covid19	27
9. Remerciements	30
10. Annexes.....	30

1. Pourquoi cet avis ?

Le nombre d'élèves relevant de l'Enseignement spécialisé en situation d'exclusion, de déscolarisation ou non-scolarisation ne cesse de croître.

Ce constat, établi par les acteurs de terrain, les représentants des parents et les associations de parents, a été porté devant le Conseil supérieur de l'enseignement aux élèves à besoins spécifiques (CSEEBS). Afin de trouver des moyens adaptés pour remédier à cette problématique interpellante, le CSEEBS a souhaité créer un groupe de travail sur base des questions suivantes :

« Comment créer un enseignement spécialisé qui ne déscolarise pas tout en continuant à remplir les missions de l'école ? »

« Le désir de scolariser tout le monde alors que certains jeunes/enfants ne sont pas (ou ne semblent pas) scolarisables, est-il envisageable ? »

Le groupe de travail s'est donné pour mission d'identifier les raisons, les formes et mécanismes qui aboutissent à une sortie du système scolaire et d'évaluer ce qui pourrait être fait en amont et en aval pour endiguer le phénomène. Diverses questions ont été formulées :

« Quel soutien fournir aux équipes pour éviter d'en arriver aux exclusions et leur permettre de travailler sur le suivi ? »

« Comment renforcer et/ou initier les dispositifs de prévention ? »

« Comment faire face aux différentes situations à froid ? »

« Quelles pistes envisager pour dénouer ces situations de décrochage ou d'exclusion ? »

« Et, en aval, comment raccrocher et offrir de nouvelles opportunités pour continuer une scolarité qui convienne au jeune ? »

Dans un premier temps, le groupe de travail s'est informé pour mieux appréhender la procédure d'exclusion définitive au niveau de l'Enseignement spécialisé. À partir notamment d'informations collectées par le Délégué général aux droits de l'enfant (DGDE), il s'est attelé à établir un état des lieux des différents types de déscolarisation, des différents dispositifs, des recommandations ainsi que des décrets sectoriels et inter sectoriels.

Ce travail s'est appuyé sur l'avis 128 du Conseil supérieur intitulé « Elèves hors du circuit scolaire » rédigé en 2008 qui pointait une série de constats et de recommandations mais qui nécessite aujourd'hui d'être actualisé. L'Avis n°3 du Pacte d'excellence donne également une ligne directrice sur les objectifs visés.

Le groupe de travail a ensuite entendu des « experts » issus de différents milieux ; scolaires, médicaux, paramédicaux, associatifs ou d'aide à la jeunesse qui ont pu éclairer les travaux du groupe et venir nourrir la réflexion.

Enfin, le CSEEBS, ayant initié un groupe de travail sur l'Enseignement de type 5, a demandé que les réflexions soient croisées avec ce groupe de travail.

2. Problématique

2.1 De quoi parle-t-on ?

2.1.1 Différentes situations / différents stades

L'utilisation d'un double vocable « déscolarisation » et « exclusion » dans le titre, indique dès le départ que nous ne parlerons pas ici d'une situation ni d'une problématique unique. En effet, si le point de départ de la réflexion, l'élément déclencheur, a bien été celui des situations jugées comme étant les plus problématiques – celles des élèves dont le droit à l'éducation est le plus visiblement et durablement compromis – à l'analyse, il est très vite apparu que nous ne pouvions pas formuler de proposition d'amélioration, de solution, sans s'intéresser à ce qui se passe en amont de ces situations. Le scénario selon lequel un élève en âge de scolarité bascule du jour au lendemain d'une scolarisation réussie à une disparition complète du système scolaire est en effet finalement très exceptionnel et peu représentatif de ce qui est visé ici. Au contraire, les professionnels rencontrés ont souligné la nécessité de s'intéresser aux parcours et aux chaînes d'événements menant progressivement à la rupture entre l'élève et l'École.

Ceci a amené le groupe de travail à distinguer dans l'analyse les notions de décrochage scolaire, d'exclusion (ou risque d'exclusion) ou encore de désaffiliation complète du système scolaire (Neets ...).

2.1.2 Situation spécifique des élèves de l'enseignement de type 3

Les difficultés évoquées peuvent, potentiellement, toucher l'ensemble de la population fréquentant l'enseignement spécialisé. Toutefois, une difficulté particulière a été relevée au sein de l'enseignement de type 3. Il s'agit des élèves ayant été orientés vers cet enseignement en raison de troubles du comportement mais pour lesquels les équipes éducatives pourtant spécialisées pour prendre en charge ce type de public doivent constater qu'elles ne sont plus à même, en raison de l'importance de ces troubles, de poursuivre la relation pédagogique avec un élève. Typiquement, dans ces situations, un fait de violence à l'encontre d'un autre élève ou d'un membre du personnel mènera à une exclusion définitive et, trop souvent, à une déscolarisation complète. On rentre bien ici dans le syndrome de ce que les professionnels appellent communément des jeunes « incasables », c'est-à-dire des jeunes qui éprouvent les équipes et démontrent les limites des institutions.

2.2 Difficulté d'obtenir des chiffres sur une réalité

La problématique du manque de places pourrait être minimisée au regard des chiffres fournis par l'Administration. Pour l'année scolaire 2021-2022, seuls sept établissements ont transmis un « *formulaire de signalement d'élèves en recherche d'une inscription dans une école de la Communauté française* » au service de l'enseignement spécialisé.

Cependant, ces chiffres doivent être interprétés avec prudence. Ils doivent en effet être nuancés au regard des écueils développés ci-dessous.

En tout premier lieu, le « *formulaire de signalement d'élèves en recherche d'une inscription dans une école de la Communauté française* » est diffusé dans les circulaires de rentrée ; mais n'est pas directement accessible aux parents. Ce manque de communication aux parents fausse le recensement des jeunes « sans école ». Notons de plus que certains formulaires reçus ne peuvent être validés ou pris en compte :

- Un certain nombre d'entre eux sont incomplets et ne permettent pas de déterminer le type d'enseignement.
- Dans certains cas, les jeunes sont scolarisés mais leur choix d'enseignement (ordinaire ou spécialisé) n'agrée pas leurs responsables pour des raisons qui ne sont pas communiquées.
- Certains formulaires parviennent trop tôt pour être pris en compte. Ainsi, un formulaire reçu en décembre pour l'année scolaire suivante n'apporte pas la certitude que le jeune n'aura pas de place en septembre.

En second lieu, certains jeunes sont signalés mais ne dépendent pas de la FWB et échappent donc au contrôle de l'inscription, par exemple quand ils habitent en Flandre ou encore quand ils sont inconnus au registre national.

Dans l'enseignement fondamental, le service des Inscriptions reçoit des informations concernant la disponibilité de places par type. Lorsqu'il n'y a plus de places dans un établissement d'enseignement spécialisé, le service ne peut pas déterminer dans quel type. En effet, les directions d'école précisent rarement le type pour les enfants en recherche de place : on ne sait donc pas à qui les attribuer puisqu'on ne connaît pas toujours le type d'orientation du jeune.

Dans l'enseignement secondaire, l'école doit également envoyer une attestation de manque de places disponibles lorsqu'elle ne peut plus inscrire un élève dans un type ou dans une forme. Le formulaire (annexe 1 du chapitre 1 de la circulaire de rentrée) indique la forme, le type ou la phase qui est à saturation.

Enfin, certains centres orienteurs attendent que des places se libèrent dans des écoles d'enseignement spécialisé pour pouvoir « typer » l'attestation d'orientation afin de ne pas « limiter » l'espoir d'inscription dans une école proche du domicile familial. Leur nombre n'est pas communiqué mais les demandes les plus fréquentes viennent de l'enseignement spécialisé de type 2.

2.3 Réorientation, exclusion, exclusion déguisée

La déscolarisation ou la non-scolarisation des élèves de l'enseignement spécialisé reste un sujet sensible qui préoccupe les associations de parents, les associations de défense des droits de l'enfant, les professionnels de l'enseignement tout comme le pouvoir régulateur ou l'Administration de l'Enseignement obligatoire. Malgré cette préoccupation sincère et partagée, les avis divergent, notamment par manque de consensus autour de la notion de (dé)scolarisation. En effet pour l'Administration qui fournit les chiffres de la scolarisation, un élève non scolarisé est un élève qui n'est pas administrativement en ordre vis-à-vis de la scolarisation. Ainsi, un élève qui reste à la maison sous couvert d'une scolarisation à domicile est un élève scolarisé. De même un élève pour lequel la Commission consultative de l'enseignement spécialisé a remis un avis dispensant un enfant ou un adolescent de toute obligation scolaire n'apparaît pas dans les listes d'élèves en recherche d'école. Il en va de même pour les élèves qui sont couverts par des certificats médicaux, parfois de longues durées ou même pour les élèves absents, non couverts mais toujours inscrits dans une école.

D'autres biais entrent également en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer le droit à l'enseignement pour certains de nos élèves. Ainsi un Centre orienteur peut, en cours d'année, orienter un élève vers l'enseignement spécialisé. Un changement de type d'enseignement peut également être envisagé par l'école et/ou par le CPMS en cours d'année. Cette démarche doit être entreprise en concertation avec les parents. Si les parents acceptent et que l'école d'enseignement spécialisé où est scolarisé l'élève n'organise pas ce type d'enseignement, l'élève est alors contraint de trouver une autre école. Il serait opportun, dans pareille situation, de n'entreprendre cette démarche qu'à la fin de l'année scolaire afin

de ne pas obliger l'élève à changer d'école en cours d'année scolaire ; ce qui évitera de conduire à de l'absentéisme scolaire voire à une déscolarisation.

Il est regrettable de constater que les mécanismes décrits ci-avant empoisonnent quelque peu le dialogue constructif qui devrait exister entre les différents acteurs de l'Enseignement dans la recherche de la meilleure place pour chacun de nos élèves. Certaines écoles se retranchant derrière des procédés légaux, certaines associations citant l'un ou l'autre cas isolé pour en faire des généralités et le Pouvoir régulateur, faute de chiffres probants, se retrouvant sclérosé dans les aides ou les dérogations qu'il pourrait accorder pour la création de solutions, de classes ou d'écoles propres à résoudre les difficultés liées à la déscolarisation.

C'est ainsi, qu'afin de disposer de données probantes quant au nombre de places manquantes pour les élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement spécialisé, il avait, par exemple, été décidé de créer un fichier global pour centraliser toutes les demandes d'inscriptions non rencontrées (circulaire 6946 du 17 janvier 2019). Si l'idée est bonne, force est de constater qu'elle ne solutionne pas l'ensemble des situations ici décrites. Et surtout, sa mise en application, peut-être par manque de communication ou par manque de compréhension des enjeux, n'est pas, à ce jour, suivie d'effets.

3. Cadre légal

3.1 Circulaire annuelle (chapitre 1)

- [Circulaire n°8983 du 11 juillet 2023 relative à l'organisation des écoles d'enseignement fondamental spécialisé](#) pp 21-29 + pp 33-37 + pp 42-49 ;
- [Circulaire n°8988 du 14 juillet 2023 relative à l'organisation des écoles d'enseignement secondaire spécialisé](#) pp 28-34 + pp 38-42 + pp 46-54.

Absentéisme/décrochage

- [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8 §1er, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire](#) (Article 9)
- [Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire](#), articles 7, 14, 23
- [Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire \(livres 1 et 2\)](#)¹: article 1.7.1-9, article 1.7.1-29 à 31
- [Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre](#), article 79/17 §1er alinéa 2, 4° + annexe « Indicateurs et valeurs de référence liés aux objectifs d'amélioration énoncés à l'article 67 §3 » : 4. Réduire progressivement le redoublement et le décrochage

¹ Décret du 30 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun

Exclusions

- [Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire \(livres 1 et 2\)](#): article 1.7.9-4, articles 1.7.9-6 à 10
- [Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre](#)
- [Décret du 3/3/2004 organisant l'enseignement spécialisé](#), article 113 §3
- [Circulaire ministérielle PLP 41 en vue du renforcement et/ou de l'ajustement de la politique de sécurité locale ainsi que de l'approche spécifique en matière de criminalité juvénile](#). Cette circulaire est reproduite et commentée dans la [circulaire ministérielle n° 1721](#) du 4 janvier 2007.

3.2 Circulaire temps partiel (déscolarisation)

- [Circulaire n°6295 du 04/08/2017 relative à la scolarisation à temps partiel des élèves mineurs dans l'enseignement spécialisé fondamental et secondaire](#)
- Ces dispositions ont fait l'objet d'un [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1er février 2017 fixant les modalités de la scolarisation à temps partiel](#). Il s'agit de l'exécution de l'article 1er, §4 bis, 4° de la [Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire](#).

3.3 Décret missions – remplacé par le code de l'enseignement (livres 1 et 2)

Décrochage

- [Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire livres 1 et 2](#), Articles 1.7.1-25, 1.7.1-29, 1.7.1-30

Exclusion

- [Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire \(livres 1 et 2\)](#), Articles 1.7.9-2, 1.7.9-3, 1.7.9-5 à 10

3.4 Aide à la Jeunesse

- [Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse](#)

4. Ressources

4.1 Recommandations de textes précédents

La problématique de la déscolarisation au sein de l'enseignement spécialisé a déjà été abordée et étudiée par différentes instances.

Pour nourrir cet avis, le groupe de travail a plus particulièrement pris connaissance des trois documents suivants :

Avis 128 du CSES sur les élèves hors du circuit scolaire

Comme le nom l'indique, ce document se concentre sur les élèves qui sont hors du système scolaire, en examinant les raisons de leur situation et en proposant des solutions pour les réintégrer. Il aborde également le rôle des différents acteurs éducatifs et sociaux dans la prise en charge de ces élèves. L'avis 128 parle non seulement de non scolarisation, mais aussi d'absentéisme, de décrochage tant passif (présence à l'école mais décrochage des apprentissages) qu'actif. Par ailleurs, l'avis donne beaucoup de pistes préventives pour éviter le décrochage avant d'aborder les pistes pour « ré accrocher » l'élève.

Rapport final de la commission pour le droit à la scolarisation des enfants et des adolescents

Ce rapport, rédigé en 2005, met en lumière les défis et les solutions proposées pour garantir le droit à l'éducation pour tous les enfants et adolescents. Il souligne l'importance d'une approche inclusive et adaptée aux besoins spécifiques des élèves, notamment ceux avec des handicaps ou des difficultés d'apprentissage.

Etude sur l'exclusion définitive « Mind the gap ».

Cette étude, réalisée par un collectif regroupant le DGDE, Changement pour l'égalité et l'AMO Atmosphère examine les causes et les conséquences de l'exclusion scolaire définitive. Elle met en évidence les écarts entre les politiques et la pratique, ainsi que l'impact de l'exclusion sur les élèves, notamment en termes de marginalisation et de limitation des opportunités futures.

Ces trois documents présentent un contenu extrêmement riche qu'il est impossible de résumer ici. Ils abordent les enjeux de l'accès à l'éducation pour tous, les difficultés rencontrées par certains groupes d'élèves, et proposent des pistes pour améliorer la situation, en mettant l'accent sur l'inclusion, la prévention de l'exclusion et la réintégration des élèves hors circuit.

Pour procéder à leur analyse, les membres du GT ont dressé un tableau synthétique (en 5 parties) reprenant l'ensemble des recommandations, ainsi que les catégories d'acteurs à qui elles sont adressées. Ces 5 tableaux sont disponibles en annexe, ainsi que les documents proprement dits (liens d'accès ou contenu in extenso).

4.2 Auditions d'experts

4.2.1 Composition du panel

dates	invités
24/10/2019	« Les Chardons », école de types 2, 3 et 5 - Mme Béatrice Barbier, directrice
29/11/2019	« Les moineaux », école de type 3 - M Thomas Pietquin, directeur

13/12/2019	SSAS Autisme « Les quatre vents » - Mme Kleinermann
29/01/2020	SSAS : école « l'IMCE à Erquelinnes » - M Christophe Quittelier, directeur
18/02/2020	Travail des plateformes Pilotages de la FWB : - M David Buffart, facilitateur
27/01/2021	SUSA (Service Universitaire Spécialisé pour personnes avec Autisme) : - Mme Ninforge + collègues
08/02/2021	SAS (Services d'Accrochage Scolaire) : - Mme Otte
04/03/2021	HUDERF : Hôpital Universitaire Des Enfants Reine Fabiola à Bruxelles. « Section APPI » : Autisme – Prise en charge Précoce Individualisée (enfants de 1 à 3 ans) et « La maternelle thérapeutique » (enfants de 2½ à 6 ans). - Mme Jessica Sztalberg : pédopsychiatre
24/03/2021	Commissions consultatives de l'enseignement spécialisé : - Mme Nathalie Dujardin : secrétaire
21/04/2021	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Commissions subrégionales de l'AVIQ</u> : <ul style="list-style-type: none"> - Mme Chantal Sénépart : coordination des différentes commissions • <u>Commission subrégionale du Luxembourg</u> : <ul style="list-style-type: none"> - M Jean-Marc Bradfer : directeur du SRJ « IMP Mes Petits » - Mme Lieve Van Buggenhout : sous-directrice d'un SRJ à Etalle • <u>Commission subrégionale de Namur</u> : <ul style="list-style-type: none"> - M Jean-Marc Danzain : directeur d'une école d'enseignement secondaire professionnel spécialisé « Les Forges » à Ciney - M Benoît Denison : directeur d'un SR pour adultes et d'un centre de jour à Malonne - Mme Pascale Cocheteux : directrice d'un CPMS spécialisé à Namur

4.2.2 Questions / fil rouge

Présentation du cadre et de l'invité.

Présentation

- a) Contexte de travail.
- b) Avec quel public travaillez-vous ?
- c) Quelles sont vos missions ?
- d) Quels sont vos partenaires ?

Questions.

- a) Quels sont les **différents types de décrochage scolaire** auxquels vous êtes confrontés ?
- b) Quels sont les dispositifs mis en place (en plus du cadre légal) en regard de ces différents types de décrochage. (en amont et/ou en aval) ?
- c) Qui signale ?
 - Identifier ce qui fonctionne et pourquoi ?
 - Quels sont les partenaires potentiels ? (dispositifs de concertation locale)
 - Ce qui ne fonctionne pas et pourquoi ?
 - Que manque-t-il ? (Moyen humain, législatif, organisationnel, pédagogique...)

- d) Que peut-on généraliser?
- e) Quels sont les dispositifs que l'on peut étendre ?
- f) Quels sont **les différents types d'exclusion scolaire** auxquels vous êtes confrontés ?
- g) Quels sont les moyens nécessaires pour optimiser la démarche ?
- h) Qui signale ?
 - Identifier ce qui fonctionne et pourquoi ?
 - Quels sont les partenaires potentiels ? (dispositifs de concertation locale)
 - Ce qui ne fonctionne pas et pourquoi ?
 - Que manque-t-il ? (Moyen humain, législatif, organisationnel, pédagogique...)

Décrochage

1. Quels sont les **différents types de décrochage scolaire** auxquels vous êtes confrontés ?
2. Quels sont les dispositifs mis en place (en plus du cadre légal) en regard de ces différents types de décrochage (en amont et/ou en aval) ?
3. Quels sont les moyens nécessaires pour optimiser la démarche ?
4. Qui signale, communique, informe qui ?
 - a. Identifier ce qui fonctionne et pourquoi ?
 - b. Quels sont les partenaires potentiels ? (dispositifs de concertation locale)
 - c. Ce qui ne fonctionne pas et pourquoi ?
 - d. Que manque-t-il ? (Moyen humain, législatif, organisationnel, pédagogique...)
5. Que peut-on généraliser?
6. Quels sont les dispositifs que l'on peut étendre ?

Exclusion.

1. Quels sont **les différents types d'exclusion scolaire** auxquels vous êtes confrontés ?
2. Quels sont les dispositifs mis en place (en plus du cadre légal) en regard de ces différentes situations d'exclusion ? (en amont et/ou en aval)
3. Qui signale, communique, informe qui ?
 - a. Identifier ce qui fonctionne et pourquoi ?
 - b. Quels sont les partenaires potentiels ? (dispositifs de concertation locale)
 - c. Ce qui ne fonctionne pas et pourquoi ?
 - d. Que manque-t-il ? (Moyen humain, législatif, organisationnel, pédagogique...)

Hors circuit scolaire (NEET,...) Jeunes ni à l'école, ni en formation, ni à l'emploi,

1. Etes-vous confrontés à ce public?
2. Quels sont les dispositifs mis en place pour celui-ci ?
3. Qui signale, communique, informe qui ?
 - a. Identifier ce qui fonctionne et pourquoi ?
 - b. Quels sont les partenaires potentiels ? (dispositifs de concertation locale)
 - c. Ce qui ne fonctionne pas et pourquoi ?
 - d. Que manque-t-il ? (Moyen humain, législatif, organisationnel, pédagogique,...)

5. Les constats

5.1 Facilitateurs/facteurs favorisant l'inclusion

5.1.1 Organisation globale

Les acteurs soulignent les avantages d'une petite structure : celle-ci favorise les relations de confiance ainsi qu'une bonne connaissance du jeune et de sa famille.

Dès l'accueil, la confiance, l'écoute et la bienveillance sont les mots clés. L'élève se sent alors dans une relation « horizontale » avec l'adulte qui est congruent et prend le temps de restaurer cette confiance qui est parfois entravée chez l'élève.

Il importe de créer dans l'école les conditions pour que les élèves se sentent en sécurité : prévoir des espaces qui leur sont dédiés et des temps pour souffler lorsqu'il leur devient difficile de suivre ou de respecter les règles de la vie en classe.

En règle générale, les directions n'envisagent l'exclusion qu'en tout dernier recours. L'élève a déjà un parcours scolaire d'exclusion et d'orientation : l'école spécialisée est souvent l'école de « la dernière chance ».

Pour y parvenir, penser des dispositifs de prévention en amont est une condition sine qua non : protocoles individualisés, projets adaptés aux besoins de l'élève, vigilance quant aux signes avant-coureurs, appel à des aides extérieures, utiliser un protocole médico-psycho-social en cas de crise. Enfin, une connaissance de la situation du jeune dans son histoire et dans sa situation familiale permet de mieux comprendre son parcours scolaire.

Au niveau de l'équipe éducative, un soutien du pouvoir organisateur, de la direction ou de la coordination basé sur une bonne communication est indispensable pour construire une culture de travail en équipe. Celle-ci permet de prévenir les réactions subjectives (« dans l'émotion ») lors des crises.

Si toutefois l'encadrement dans l'école spécialisée n'est plus possible, il faut alors envisager une réorientation dans un autre type ou vers un centre de jour (si l'élève n'est pas scolarisable). Cette orientation doit être de préférence accompagnée par l'école excluante vers un partenaire pour trouver la structure adaptée.

Les acteurs interrogés ont détaillé des dispositifs mis en place pour favoriser le bien être des élèves accueillis au sein des écoles. En voici quelques exemples illustratifs :

- ateliers d'accrochage scolaire ;
- classe SSAS organisée avec un encadrement favorable (2 adultes pour 6 élèves) afin de travailler sur la confiance, l'image de soi, les codes sociaux, l'autonomie du jeune. Les adultes construisent des contrats pour formaliser l'engagement du jeune et favoriser la prise de conscience de ses capacités de gestion ;
- activités hors cadre scolaire (jeu de rôle, catamaran, théâtre, école citoyenne...) ;
- accueillir l'élève dans un local hors classe si la présence au cours n'est pas possible ;
- un service d'éducateurs disponible en permanence ;
- aménagement du temps scolaire (temps partiel, temps d'arrêt...) en collaboration avec le centre de jour ou autre structure accueillante ;
- un PIA en ligne accessible aux enseignants et aux familles ;

- une commission hebdomadaire interne à l'école comprenant toute l'équipe pluridisciplinaire qui sert de « tiers neutre » pour éviter de prendre des sanctions sous le coup de l'émotion ;
- travail avec des pictogrammes pour favoriser la communication ;
- ateliers pédagogiques ;
- ...

Concernant les éléments supra, une certaine souplesse est donc nécessaire dans l'organisation, mais ne doit pas empêcher l'école de poser clairement les limites et de réagir lorsque celles-ci ont été dépassées. Pour agir préventivement, les sanctions doivent faire sens : avoir, par exemple, un caractère réparateur du dommage causé et être visibles par les autres élèves. Il peut être nécessaire d'écarter temporairement un élève du groupe où le conflit a eu lieu tout en lui permettant de venir à l'école et de rester scolarisé.

Il est à noter que l'encadrement favorable pour organiser la classe SSAS n'est possible que par un principe de solidarité du reste de l'équipe éducative. Ces moyens organisationnels reposent sur le travail collaboratif des professionnels de l'école d'enseignement spécialisé. Il n'y a pas de moyens complémentaires attribués par la FWB aux écoles qui organisent une classe SSAS. En 2021 - 2022, il n'y avait officiellement que 7 classes SSAS organisées en FWB malgré le grand intérêt qu'elles apportent pour les élèves qui sont à la limite de la déscolarisation. À la rentrée 2023, on constate une augmentation importante de l'intérêt pour la création de ces classes SSAS vu l'émergence du public concerné.

Par ailleurs, les décrets du 21 novembre 2013² en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention des violences et de l'accompagnement des démarches d'orientation offrent la possibilité

- À toutes les écoles :
 - o de créer une **cellule de concertation locale** : Chaque direction, soutenue par son centre PMS, a la possibilité de créer une cellule de concertation locale (CCL) au sein de son établissement. Elle est composée a minima, de certains acteurs de l'école, du centre PMS et de représentants de services de l'Aide à la jeunesse (souvent une AMO). Ces cellules ont pour objectif de chercher une solution à différents types de décrochage et peuvent, si besoin, mobiliser différents acteurs (CPAS, police, planning familial). Certaines écoles se sont regroupées pour en créer une.
 - o de consulter le site web "[Accroch'AJE](#)"

S'adressant en priorité aux professionnels de l'Enseignement et de l'Aide à la Jeunesse, ce site vise à faciliter la rencontre et la collaboration entre les acteurs des deux secteurs.

Ceux-ci pourront y trouver des informations et outils utiles, de la documentation, les plans d'action en cours et bien d'autres ressources utiles.

² - le [Décret du 21 novembre 2013 \(articles 20 à 40\)](#) portant sur des politiques conjointes de l'enseignement et de l'aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention des violences et de l'accompagnement des démarches d'orientation et l'[Arrêté du Gouvernement de la Communauté française](#) portant exécution des articles 23, 25, 26, 28, 30, 33 et 35 du décret du 21 novembre 2013} organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la Jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation
 - le Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire
https://gallilex.cfwb.be/document/pdf/39909_014.pdf

- Aux écoles d'enseignement secondaire ordinaire
 - o de mettre en place un **DIAS** (Dispositif interne d'accrochage scolaire).

L'objectif du DIAS est de prévenir le décrochage scolaire et d'aider les élèves qui en bénéficient à reconstruire la confiance et l'estime de soi et à développer tant un projet personnel qu'un projet de formation.

En cas d'absences répétées d'un élève dans l'enseignement secondaire ordinaire, le conseil de classe peut décider d'élaborer en collaboration avec le centre PMS un projet personnel et éducatif et un plan de formation pour l'élève. La gestion du DIAS est confiée à une équipe multidisciplinaire d'enseignants, d'éducateurs, de membres du centre PMS. Des partenaires externes peuvent également être consultés.

Enfin, pour lutter contre le décrochage et la violence en milieu scolaire, la Fédération Wallonie-Bruxelles a institué **les services d'accrochage scolaire (SAS)**.³

Ces services accueillent et aident temporairement des élèves mineurs :

- exclus d'un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles et ne pouvant être réinscrits dans un établissement scolaire ;
- inscrits dans un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles et qui sont en situation d'absentéisme (absences injustifiées), de décrochage (plus de 20 demi-jours d'absence injustifiées) ou en situation de crise au sein de l'établissement ;
- qui ne sont inscrits dans aucun établissement scolaire et qui ne sont pas instruits à domicile.

Ces services ont pour mission de leur apporter une aide sociale, éducative et pédagogique par l'accueil en journée et une aide et un accompagnement en lien avec le milieu familial ou de vie du jeune. L'aide dont ils bénéficient vise à leur permettre d'améliorer leurs conditions de développement et d'apprentissage.

L'objectif de chaque prise en charge est la réintégration de ces élèves, dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions possibles, dans une structure scolaire ou une structure de formation agréée dans le cadre de l'obligation scolaire.

Notons toutefois que ces services sont fort sollicités et peu nombreux et qu'ils accompagnent rarement des jeunes fréquentant l'enseignement spécialisé.

5.1.2 Pédagogique – actions centrées sur l'élève

Les témoins s'accordent à dire que :

- une approche individualisée de l'élève dans le cadre des apprentissages permet à l'élève de se sentir écouté et entendu dans ses besoins. Cependant, cette approche demeure pour les élèves avec des troubles du comportement une réponse insuffisante ;
- la pédagogie par projet donne davantage de sens aux apprentissages et responsabilise l'élève. L'élève doit être acteur de son projet ;
- installer l'élève dans la dynamique de la réussite renforce l'estime de soi et l'accrochage scolaire. Une attention particulière est nécessaire lorsque le jeune a connu une période de décrochage ;
- rescolariser progressivement l'élève permet de restaurer le désir d'apprendre ;

³ SAS à ne pas confondre avec les SSAS de l'enseignement spécialisé.

- un partenariat rapproché tant avec la famille qu'avec l'équipe pluridisciplinaire autour du projet de l'élève favorise la scolarité.

En situation conflictuelle pouvant amener à une exclusion :

- chercher à comprendre la dynamique qui a amené à ce dysfonctionnement (origine de la violence, comportement éventuellement inadapté de l'adulte, dysfonctionnement institutionnel...);
- promouvoir des sanctions réparatrices, le travail d'intérêt général, la passation d'un contrat ;
- amener l'élève à s'interroger sur ses actes en répondant à des questions (qu'ai-je fait, qu'aurais-je pu faire, que peut faire l'école pour m'aider?) dans le but de comprendre l'inadéquation de son comportement avec le cadre de l'école.

Lorsqu'un enseignant a été confronté à une situation difficile, il faut éviter de réagir « à chaud » : prendre du recul et en discuter en équipe sont des préalables à toute décision d'exclusion. Diverses questions sont importantes à se poser : N'y a-t-il pas eu un dysfonctionnement du système mis en place à l'école ? Des actions préventives ont-elles été menées ? Existe-t-il d'autres solutions ?

À titre d'exemple, l'école peut prononcer un jour d'exclusion pour permettre à l'élève de réaliser qu'il a dépassé les limites ou prévoir une personne (éducateur, assistant social...) qui puisse prendre en charge un élève en crise et qui ne peut pas rester en classe avec le groupe.

5.1.3 Personnel

En ce qui concerne les moyens humains, les témoignages relèvent que :

- la stabilité dans l'équipe éducative renforce la cohérence de la prise en charge du groupe scolaire ;
- une bonne gestion des situations de crise nécessite dans tous les cas la présence systématique de personnel éducateur (parfois au-delà du cadre légal actuel).

En ce qui concerne les besoins de soutien à l'équipe éducative, la formation initiale ne suffisant pas à outiller le personnel face à un public présentant des troubles importants du comportement, il ressort que :

- l'organisation en interne de formations des enseignants à des pédagogies adaptées à leur public améliore la qualité d'encadrement ;
- une réflexion collective autour des valeurs visées au sein de l'école permet aux membres de l'équipe de garder une cohérence de prise en charge ;
- s'ouvrir à des regards extérieurs (expert, conseiller pédagogique, supervision, monde médical, monde associatif...) permet d'enrichir l'analyse des situations difficiles et de construire des pistes de solutions nouvelles.

5.1.4 Relation avec les familles

Tous les experts ont mis l'accent sur l'importance de favoriser un partenariat famille-école, pour entretenir la motivation de l'élève vis-à-vis de l'école, en veillant à :

- organiser des rencontres régulières ;
- soigner l'accueil et la communication ;
- travailler le lien de confiance ;

- « requalifier » les parents dans l'expertise de leur enfant, notamment par l'implication des parents dans le projet de l'élève (Ex : PIA) et dans la vie de l'école (Ex : Conseil de participation) ;
- rappeler le cadre et les obligations légales.

Une attention particulière doit être apportée aux enfants hébergés en institution car dans ce cas, le partenariat doit inclure à la fois la famille et l'institution.

5.1.5 Collaboration avec les partenaires extérieurs

Parmi les nombreux partenaires extérieurs présents dans le monde de l'enseignement spécialisé, le centre psycho-médicosocial peut se révéler un collaborateur important dans l'accompagnement des écoles et des familles. En effet, lorsqu'il occupe une place régulière au sein des réunions de l'équipe éducative, il permet une meilleure compréhension des besoins tant de l'élève que de la famille et représente une ressource non négligeable dans la recherche de nouvelles pistes d'actions.

D'autres partenaires contribuent également à élargir le regard porté sur l'élève et à travailler en collaboration pour créer un réseau de « soins » en fonction de la situation individuelle de l'élève.

Citons quelques services extérieurs possibles :

- un service de santé mentale ;
- un centre de jour ;
- un service résidentiel pour jeunes ou un centre d'hébergement ;
- un service d'accompagnement (AVIQ ou PHARE) ;
- les services de l'aide à la jeunesse (SAJ, AMO) ;
- les services d'accrochage scolaire ;
- le CPAS ;
- le monde médical et paramédical ;
- etc.

Pour mener à bien ces partenariats, les experts s'accordent à dire qu'il est parfois nécessaire de mettre en place un protocole de collaboration, notamment pour discuter la question du secret professionnel ou le champ d'interventions de chacun (contribution au PIA, au conseil de classe, espace dédié dans l'école...).

5.2 Freins

Parmi les constats, beaucoup de témoignages ont souligné différents facteurs comme les relations avec les parents ou la constitution des équipes pédagogiques ou encore la formation. En fonction des expériences positives ou négatives, ces mêmes facteurs peuvent être repris comme des éléments facilitateurs ou comme des freins. Dans ce paragraphe nous soulignerons les freins soulevés tant en gardant à l'esprit que ces mêmes freins peuvent constituer des éléments facilitateurs à l'image d'une pièce dont on regarderait tantôt le côté face ou le côté pile.

Ainsi la formation initiale des enseignants a été citée à plusieurs reprises comme insuffisante. Cette formation ne prépare pas ou pas assez à l'enseignement spécialisé et les nouveaux enseignants ne connaissent pas le handicap, ne savent pas traduire un diagnostic en actions pédagogiques et a fortiori encore moins les problèmes de double diagnostic.

Une des solutions mises en place repose sur la formation continuée mais celle-ci, pour être organisée correctement, nécessite également des moyens humains tant pour le remplacement des professeurs en formation que pour trouver des formateurs compétents dans ces matières spécifiques.

Ces moyens humains sont souvent trop peu importants pour assurer une bonne formation continuée. De même, dans la gestion quotidienne d'une école, la direction doit faire des choix dans l'engagement de son personnel paramédical par exemple. Ainsi, une direction devra choisir entre un poste d'assistante sociale ou de logopède. Ces choix se font en fonction de la population scolaire de l'établissement et des priorités du moment.

Malheureusement, lorsque, dans le meilleur des cas, des choix judicieux de personnel peuvent être effectués, le système de protection des travailleurs fait qu'il arrive qu'une école se trouve piégée par la suite. En effet, il peut arriver qu'une population d'école évolue alors que le personnel choisi sur la base d'autres profils d'élèves reste en place grâce au système de nomination qui protège les membres du personnel parfois au détriment des nouveaux élèves. Ou alors, une équipe adéquate au public de l'école mais jeune dans son ancienneté peut être victime de réaffectation d'enseignants mieux classés dans les systèmes d'ancienneté mais peu au fait du public scolaire de l'école. De plus, un turn-over rapide des équipes peut se révéler être un frein à l'investissement d'une équipe dans des projets de formation d'envergure.

Pourtant, des équipes en place sur le long terme peuvent créer des liens forts avec différentes structures gravitant autour de l'école. Faute de contacts formels et informels de longues durées, les relations avec des structures complexes comme les SAJ, SPJ, s'avèrent difficiles et allongent des temps de réponse déjà trop longs alors que les besoins sont souvent urgents lorsqu'une école doit solliciter ces services. Il en va de même pour les services attachés à la santé mentale qui sont des services difficiles d'accès pour le monde de l'école. Par ailleurs, ce manque de dialogue peut également entraîner une perception différente et des propositions parfois à contre sens de professionnels gravitant autour d'un même élève ; notamment selon que l'attention soit davantage centrée sur le bien-être familial ou le développement pédagogique de l'élève. Ces choix cruels amenant parfois l'enfant au centre d'un conflit de loyauté entre ses parents, sa culture, le bonheur de la famille et son développement personnel.

Une autre difficulté réside dans l'orientation de l'élève. En effet, il arrive que des centres orienteurs dirigent l'élève vers un enseignement qui ne répond pas totalement aux besoins de l'élève. Ces orientations tronquées sont généralement dues, soit à un manque d'offre d'enseignement spécialisé d'un type donné dans une région particulière comme l'enseignement de type 3 en Région bruxelloise, soit parce que des parents ne reconnaissent pas les limites de leur enfant et refusent l'orientation proposée. Le Centre orienteur se retrouve contraint de choisir entre une orientation « bienveillante » ou le refus des parents d'inscrire leur enfant dans l'enseignement spécialisé, le forçant par-là à suivre un enseignement ordinaire non adapté aux troubles de leur enfant. Ce déni du handicap ou d'autres raisons peuvent également mener à un décrochage scolaire dû à un abus de certificats médicaux, à une arrivée trop tardive dans l'enseignement spécialisé voire à un nomadisme scolaire.

Enfin, d'autres difficultés ont également été citées comme la multiplicité des intervenants dans l'enseignement secondaire, la fatigue et le découragement des familles en recherche de solutions pour leur enfant ou encore la majorité à 18 ans pour des jeunes incapables de gérer les libertés acquises par le passage à l'âge légal de la majorité.

5.3 Causes et formes d'exclusion

Les écoles que nous avons entendues se présentant comme des « écoles de la dernière chance » pour lesquelles « l'exclusion n'est pas une option », leurs directions cherchent avant tout à installer un cadre qui permette aux équipes de réagir avant d'aboutir à une exclusion. Néanmoins, il arrive que les dispositifs mis en place ne fonctionnent pas pour un élève, soit parce qu'il est déjà « trop abimé » à son arrivée dans l'école, soit parce que, arrivé par défaut, il n'adhère pas au projet de l'école. Le constat est alors posé d'une inadéquation du système scolaire aux besoins du jeune et des réponses à ses besoins sont cherchées, telles que : orientation vers une structure thérapeutique avec dispense de scolarisation ou mise en place d'un projet socioprofessionnel. Il y a donc déscolarisation sans qu'il y ait réellement exclusion : la sortie du système scolaire est accompagnée pour répondre aux besoins du jeune.

Lorsqu'une exclusion est prononcée conformément à la procédure officielle, les principales causes identifiées sont soit de l'absentéisme, soit un comportement violent avec mise en danger des autres ou de l'élève lui-même. L'exclusion est prononcée par le PO représenté par la direction, sur base d'un avis du Conseil de classe. Il arrive que cet avis ne soit pas suivi (par exemple, un élève pour lequel il n'y avait pas de PIA) ou que la conclusion soit postposée pour éviter une prise de décision « à chaud ».

À côté de ces exclusions officielles, l'existence d'exclusions dites « sauvages » car non conformes à la procédure est relevée ; les causes de ces exclusions sont généralement rapportées en lien avec des troubles du comportement. Des intervenants soulignent que les troubles du comportement sont une réaction de jeunes fragilisés (notamment autistes), ne disposant pas des outils pour réagir adéquatement, face à la pression d'un enseignement inadapté à leurs difficultés. Lorsqu'un cadre adapté fait défaut ou que les aides adéquates ne sont pas mises en place, la présence de l'élève à l'école devient difficilement gérable.

Parmi les formes d'exclusion qui ont été relevées figure également l'écartement temporaire de l'élève : la demande émane de l'école afin que l'équipe puisse « souffler » ; l'absence de l'élève est alors en principe couverte par un certificat médical avec le risque que cette situation temporaire soit prolongée et se transforme alors en écartement de longue durée.

On relève que des élèves se trouvent exclus du système scolaire – involontairement mais concrètement - du fait de diverses raisons telles que le manque de places disponibles ou une exclusion des transports scolaires. L'impossibilité de retrouver une école de même type après une exclusion ou une réorientation est réelle dans certaines provinces.

Enfin, la question est posée de savoir si certaines orientations - vers l'enseignement spécialisé ou si l'élève est déjà dans l'enseignement spécialisé, vers l'enseignement spécialisé de type 3 – ne seraient pas à considérer comme des exclusions déguisées.

5.4 Causes d'absentéisme/ de déscolarisation

Diverses causes d'absentéisme risquant d'aboutir à une déscolarisation de l'élève ont été identifiées.

Des problèmes liés à la mobilité et à la distance école-domicile sont soulignés : perte d'abonnement, voiture en panne, retard sur la ligne et surtout longueur de certains trajets en bus (parfois plusieurs

heures/jour) qui allongent la journée de l'élève et le fatiguent. De plus, le personnel de bord en charge du transport scolaire n'étant pas assez formé à l'interaction avec les élèves présentant des difficultés de comportement, certains incidents peuvent parfois prendre des proportions importantes et entraîner l'exclusion de l'élève du transport scolaire. Ne pouvant plus se rendre à l'école, l'élève décroche ou change d'établissement. Pour éviter ce problème, certaines écoles demandent des moments de concertation avec le personnel de bord.

Une mauvaise qualité de la relation famille-école peut contribuer à un manque de motivation de l'élève et à son désintérêt pour l'école. La relation de confiance et le dialogue entre école et famille n'ont pu s'établir, la scolarité n'est pas la priorité de la famille (garde des frères et sœurs par ex.), des certificats médicaux de complaisance sont produits, l'élève se trouve en conflit de loyauté ou est trop obnubilé par ses difficultés familiales... Pour ces diverses raisons, la démotivation s'installe et l'élève s'éloigne de l'école.

Divers événements dans la vie des jeunes peuvent être à l'origine de l'absentéisme : une décision de justice (droit de garde, placement ...) ou une hospitalisation qui interrompent le parcours scolaire, une maladie grave nécessitant un suivi médical, une assuétude, une maternité, un projet de mise en couple, une phobie scolaire, un mal être pouvant aller jusqu'au suicide, des relations qui entraînent le jeune hors du cadre scolaire...

Des intervenants pointent aussi un absentéisme lié à l'offre d'enseignement : une mauvaise orientation, des méthodes pédagogiques inadaptées, un encadrement scolaire insuffisant, le manque de place - surtout lorsqu'une réorientation intervient en cours d'année-, une offre insuffisante en lieux de stage, de faibles perspectives professionnelles ou des choix peu motivants. Enfin, la typologie et les formes de l'enseignement spécialisé ne conviennent pas à tous les élèves qui ne se retrouvent pas toujours dans ce qui leur est proposé.

Des problèmes dans le cadre scolaire sont également identifiés comme causes d'absentéisme : harcèlement, violence, exclusion partielle ou écartement temporaire. Les problèmes relationnels dans les classes - particulièrement en type 3 - engendrent des émotions difficiles à gérer et rendent les élèves peu disponibles aux apprentissages.

Enfin, il arrive que des élèves quittent l'école et deviennent « hors circuit » sans que l'on en connaisse la cause ; soit parce qu'ils sont au cœur d'une situation tellement complexe qu'il est difficile d'en isoler un élément déclencheur en particulier, soit simplement par manque d'informations sur la situation de l'élève.

5.5 Après l'exclusion (ou le décrochage)

En cas d'exclusion provisoire, la réintégration de l'élève dans son école d'origine doit être soigneusement planifiée, mettant en place plusieurs mesures pour faciliter cette transition. Cela peut comprendre des ateliers d'accrochage scolaire visant à renforcer la confiance et l'autonomie de l'élève, des activités extrascolaires pour diversifier l'apprentissage, un service d'éducateurs à disposition en permanence, un aménagement du temps scolaire en collaboration avec d'autres structures, un PIA en ligne pour un suivi personnalisé, une commission hebdomadaire interne pour des décisions équilibrées, l'utilisation de pictogrammes pour la communication, des ateliers pédagogiques adaptés aux besoins de l'élève, une approche individualisée de l'enseignement, la pédagogie par projet pour responsabiliser l'élève, un focus sur la réussite pour renforcer l'estime de soi, et enfin, un partenariat famille-école crucial pour maintenir la motivation de l'élève.

Pour renforcer ces mesures, un dispositif spécifique d'accompagnement individualisé doit être mis en place dès qu'un élève fait l'objet d'une exclusion provisoire. En collaboration avec le centre PMS et d'autres partenaires, l'équipe éducative doit élaborer un plan d'actions pour favoriser l'accrochage scolaire de l'élève. Cela lui permettra de réintégrer la structure scolaire d'une manière qui fasse sens pour lui.

L'exclusion définitive ne peut être envisagée que si ce dispositif n'a pas permis à l'élève de surmonter suffisamment ses difficultés pour poursuivre sa scolarité au sein de l'école. Dans ce cas, l'école qui exclut a la responsabilité de chercher une solution : trouver une nouvelle école d'accueil (voir procédure complète dans les circulaires de rentrée chapitre 1 point 1.4.3.2) ou collaborer avec des structures adaptées (hôpital de jour, suivi ambulatoire intensif...) pour les élèves qui ne sont plus disponibles aux apprentissages.

L'école et le centre PMS doivent continuer à accompagner la famille tant que l'élève n'a pas trouvé une solution adaptée.

Par ailleurs, il est important de noter que les commissions consultatives ne sont pas contactées en cas d'exclusion d'un élève étant donné que cela ne relève pas de leurs missions. **Par contre, il serait intéressant que l'école contacte d'initiative les commissions consultatives lorsque l'élève a besoin d'une déscolarisation temporaire pour recevoir des soins plutôt que de laisser cette démarche aux parents.**

6 Les réformes engagées

La problématique de la déscolarisation est au cœur de l'Avis n°3 du Pacte pour un enseignement d'excellence du 7 mars 2017.

Dès l'introduction de l'avis, le groupe central considère que le taux de redoublement doit être réduit de 50% d'ici 2030 au moyen de nouveaux modes d'évaluation au cours du tronc commun en gardant des balises bienveillantes et exigeantes.

L'Axe 4 est entièrement dédié à la problématique qui nous occupe et est défini en ces termes : « *Afin d'améliorer le rôle de l'enseignement comme source d'émancipation sociale tout en misant sur l'excellence pour tous, favoriser la mixité et l'école inclusive dans l'ensemble du système éducatif tout en développant des stratégies de lutte contre l'échec scolaire, le décrochage et le redoublement.* » (Pages 223 à 290 de l'Avis n°3 du Pacte pour un enseignement d'excellence du 7 mars 2017).

Pour y parvenir, l'avis propose les actions suivantes s'inscrivant toutes dans un modèle d'école inclusive.

1. Réduire le redoublement et apporter des réponses spécifiques aux difficultés d'apprentissage (dossier de l'élève, stratégie contre l'absentéisme et le décrochage scolaire, dialogue renforcé avec les parents, innovation pédagogique via le numérique).
2. Un plan de lutte contre le décrochage : recueil de données précises, redéfinition des rôles des acteurs de et autour de l'école (SAS, CPMS, équipes mobiles,...), coordination des acteurs et dispositifs, révisions des procédures y compris les exclusions.
3. Répondre aux besoins spécifiques des élèves dans l'enseignement ordinaire (détaillé dans l'avis 155).
4. Décloisonner et recentrer l'enseignement spécialisé.

5. Redéployer les centres PMS (recentrer les missions, renforcer les soutiens psycho-médico-sociaux), renforcer la qualité et la diversité des équipes, charger les centres PMS du soutien des relations écoles-familles).
6. Soutenir et accompagner les écoles à fort écart de performances (50 établissements chaque année).
7. Améliorer l'encadrement différencié (réforme de financement et promotion de l'innovation pédagogique).
8. Promouvoir la mixité sociale.
9. Renforcer la maîtrise de la langue de l'apprentissage par tous les élèves (programmes d'accompagnement et de remédiation des primo-arrivants et des élèves allophones, en particulier par rapport au manque de maîtrise de la langue d'enseignement).

Toutes les actions peuvent toucher directement ou indirectement l'enseignement spécialisé. Mais, seul le point 4 concerne en priorité l'enseignement spécialisé. Les points 1 et 2 vont également l'impacter fortement ; notamment la stratégie contre l'absentéisme et le décrochage scolaire, les procédures d'exclusion... **Aussi, nous déploierons uniquement ces trois points.**

1. Réduire le redoublement

En tout premier lieu, le groupe central souligne la différence de pourcentage d'élèves de 15 ans ayant redoublé une fois selon qu'ils soient scolarisés dans les pays de l'OCDE (moyenne globale de 13%) ou en Fédération Wallonie-Bruxelles (48%). Au regard de ces chiffres, le groupe vise une réduction de 50% de ce taux.

Pour y parvenir, il propose une approche holistique, multidimensionnelle et systémique (déployée dans les différents axes du Pacte). De nombreux leviers seront mobilisés via les plans de pilotage dont l'évaluation permettra d'en mesurer les progrès.

Enfin un intérêt particulier sera porté aux élèves en difficulté d'apprentissage dont les réponses spécifiques sont décrites ci-dessous.

L'approche stratégique comprend quatre éléments visant l'attention prioritaire aux élèves en difficulté d'apprentissage :

1. Mobiliser les équipes éducatives autour d'une approche cohérente de la différenciation et de la remédiation.

Les difficultés d'apprentissage font partie du processus d'apprentissage. Cependant, les enseignants sont souvent démunis face à l'hétérogénéité des profils. Pour faire face à cette problématique, le groupe central propose de généraliser les pratiques :

- de différenciation : prise en compte précoce des difficultés d'apprentissage ;
- de remédiation : repose sur un ensemble de réponses alternatives organisées de manière individuelle ou collective en évitant de stigmatiser l'élève ;
- de dossier d'élève : pour structurer l'observation et l'analyse et ainsi prévenir l'échec ;
- basées sur les outils pédagogiques entre autres numériques dans la transmission du savoir.

2. Les plans de pilotage/ contrats d'objectifs des établissements

Ceux-ci permettront de dégager une approche cohérente de lutte contre le redoublement et de renforcer le travail collaboratif entre partenaire interne et externe (entre autres les CPMS) à l'école.

3. Le dialogue famille – école

Ce dialogue est envisagé avec une attention particulière pour les élèves dont les familles ne maîtrisent pas les codes culturels de l'école. Un cadastre sera réalisé avec les différents types de dispositifs formels et informels qui favorisent des relations de confiance avec les familles.

4. L'innovation pédagogique

Cette innovation se construira via l'amélioration du dialogue pédagogique, des environnements pédagogiques innovants, un soutien aux communautés d'apprentissage, le développement de

supports numériques et d'une meilleure prise en compte des résultats de la recherche en favorisant le dialogue avec les acteurs de terrain.

2. Intégrer un plan de lutte contre le décrochage

Le décrochage scolaire est fortement corrélé au taux de redoublement et concerne principalement des élèves fréquentant l'enseignement qualifiant dont l'enseignement professionnel où plus de la moitié des élèves ont au moins deux ans de retard scolaire.

Un programme global en quatre points vise à réduire de 50% de décrochage scolaire à l'horizon 2030.

1. Définir précisément les concepts et construire des indicateurs pertinents.

Le premier point consiste à redéfinir précisément tous les concepts liés au décrochage et à identifier les causes sous-jacentes de celui-ci. Il est également prévu d'avoir un indicateur de sortie et propre au taux d'abandon scolaire précoce plus efficient.

2. Redéfinir les rôles et missions des intervenants et les dispositifs.

La lutte contre le décrochage reposera sur 3 axes (prévention - intervention - compensation) et sur la précision des rôles et des missions des différents acteurs et intervenants et dispositifs dans le cadre légal : En première ligne, le rôle des centres PMS, en seconde ligne, le rôle des services de médiation scolaire et équipes mobiles et en troisième ligne, les services d'accrochage scolaire (SAS) en lien avec l'aide à la jeunesse.

3. Définir un cadre renforcé de coordination effectif des intervenants/acteurs et dispositifs

Les trois axes précités seront coordonnés de manière à clarifier et redéfinir les cadres et dispositifs de concertation actuels en deux niveaux : zonal et des établissements. Leurs objectifs portent à la fois sur le décrochage et le retour à l'école des jeunes ayant décroché. Celui-ci sera renforcé par la concertation locale, le DIAS et le partenariat avec un SAS. Ils devraient être gérés par un réel cadre de coordination. Cette plateforme de coordination intégrerait des représentants : des centres PMS, des parents, un représentant des services d'appui et de soutien de l'administration, le représentant des SAS de la zone, la coordination des services de l'aide à la jeunesse et celle des PSE. Le cadre de concertation sera clarifié sur base d'un protocole unique.

4. Clarifier certaines procédures aux fins d'un meilleur suivi des élèves, y compris des exclusions scolaires. Celui-ci se fera au moyen du contrôle des inscriptions et du suivi individuel des élèves en absentéisme. Certaines procédures seront assurées par les plateformes de coordination zonale décrites supra. Le Groupe central souhaite également clarifier le cadre légal et propose les pistes suivantes pour y parvenir :

- incorporer dans le décret les droits de la défense ;
- associer des représentants de parents lors de l'établissement du règlement d'ordre intérieur de l'école ;
- accroître la collégialité de l'analyse afin de favoriser la prise de distance lors d'exclusion ;
- mieux circonscrire les faits ayant conduit à la procédure d'exclusion ;
- transmettre les décisions prises ;
- supprimer l'exclusion au niveau maternel et dans le cadre du cycle 5-8 ;
- mettre en place une commission externe des recours ;
- construction d'un recueil de bonnes pratiques via des expériences pilotes.

Il est à noter que pour lutter contre le harcèlement et le cyber harcèlement scolaires, le Gouvernement a prévu des soutiens pour les écoles qui souhaitent s'engager dans la réalisation de programmes pour répondre au phénomène de harcèlement et cyber harcèlement scolaires et pour améliorer le climat

scolaire.⁴ À cet effet, un appel à projets a été publié en avril 2023.⁵ Suivant cette nouvelle formule, les écoles sont invitées à s'engager durant 4 années scolaires, dans la réalisation d'un « programme-cadre » articulé avec les contenus des plans de pilotage et contrats d'objectifs. L'objectif, à terme, est de rendre l'école autonome au plan de la prévention et de la prise en charge des situations de harcèlement. Enfin, le décret harcèlement⁶ vient donner un cadre juridique à ces dispositions. De nouvelles séances d'informations sont prévues par la circulaire 9100 du 06/11/23.⁷

3. Décloisonner et recentrer l'enseignement spécialisé

Le Groupe central annonce qu'une école inclusive n'est pas compatible avec des systèmes d'enseignement cloisonnés. La forte croissance des élèves dans l'enseignement spécialisé de type 8 doit être corrélée au phénomène plus large de relégation, en particulier des élèves plus défavorisés qui creuse les inégalités.

Le Groupe central adopte les neuf orientations suivantes visant au décloisonnement du système :

1. Renforcer le pilotage de l'enseignement spécialisé.
Celui-ci sera basé sur des objectifs précis appuyés par une collecte de données précises afin d'avoir des informations nuancées. Ces objectifs seront déployés via le plan de pilotage.
Dans un souci de cohérence, les équipes du Service général de l'inspection seront réunies.
2. Réformer la formation initiale et la formation continue.
La formation initiale développera plusieurs éléments tels que ceux relatifs à l'observation et au repérage des indices des troubles de l'apprentissage et aux pratiques de différenciation, à l'inclusion et à l'accompagnement des élèves à besoins spécifiques et aux aménagements raisonnables, aux autres professionnels et supports impliqués dans la gestion de ces enjeux et au dialogue avec l'élève et ses parents. Pour être ancrés dans les pratiques, des stages in situ seront organisés.
3. Développer quatre axes d'actions spécifiques pour réduire le nombre d'élèves dans l'enseignement spécialisé.
Il s'agit de décloisonner et de recentrer l'enseignement spécialisé sur les élèves qui y ont réellement leur place via 4 axes.
 - La réforme de l'orientation : vérifier le strict respect des obligations qui pèsent sur l'établissement d'enseignement ordinaire, renforcer la procédure et y associer le coordonnateur de pôle territorial.
 - La réforme du mécanisme de l'intégration : ce mécanisme doit être limité aux élèves dont le parcours scolaire dans l'enseignement spécialisé est une réalité. L'établissement d'enseignement ordinaire doit disposer d'un soutien spécifique pour la mise en œuvre des aménagements raisonnables. Ce soutien sera acté dans le plan de pilotage/contrats d'objectifs et aidé par les pôles territoriaux créés au sein de chaque réseau. Le pôle territorial géré par un coordonnateur aura également pour missions d'accompagner l'élaboration, par les établissements, de leur plan de pilotage/contrat par objectifs pour ce qui concerne la stratégie dédiée à l'intégration et aux AR et d'accompagner sa mise en œuvre via 7 missions.
 - La réforme de l'enseignement spécialisé de type 8 qui accueillera exclusivement les élèves qui, malgré tous les moyens mis en place dans l'enseignement ordinaire, n'ont pu « évoluer » de manière significative. Les aménagements raisonnables doivent être permanents et systématiques dans toutes les écoles. L'orientation vers

⁴ [Circulaire 8828](#) du 30/01/2023

⁵ [Circulaire 8888](#) du 14/04/2023

⁶ [Décret du 27 avril 2023](#)

⁷ [Circulaire 9100](#) du 06/11/23

l'enseignement spécialisé doit être précédée d'un examen des moyens mis en œuvre à l'aide du coordonnateur de pôle territorial. Ce thème devrait constituer une priorité dans la formation en cours de carrière pour les 5 prochaines années. D'ici là, le groupe central préconise la prolongation d'un enseignement spécialisé de type 8 jusqu'à la fin du tronc commun.

- La suppression progressive de l'envoi dans le spécialisé des enfants « dys » : ceux-ci doivent en général relever de l'enseignement ordinaire tout en maintenant la possibilité d'orientation vers l'enseignement spécialisé dans certains cas strictement définis.
- 4. Renforcer le dialogue au sein de l'équipe éducative et avec le centre PMS.
Le dialogue entre l'équipe éducative et l'équipe du centre PMS est souvent freiné par le secret professionnel. Il s'agira de définir des conditions et de formuler des modalités d'échange d'informations pertinentes et nécessaires à l'équipe éducative, dans le cadre de balises veillant à préserver l'autonomie dont disposent les centres PMS. On privilégiera l'organisation des concertations systémiques entre les équipes y compris dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'intégration des élèves.
- 5. Inciter à la création d'implantation de l'enseignement spécialisé au sein des bâtiments de l'enseignement ordinaire et de développer des « temps partagés » entre les élèves qui fréquentent ces deux types d'enseignement dès l'enseignement maternel.
- 6. Adopter un plan d'action pour favoriser l'insertion professionnelle des élèves de l'enseignement professionnel qualifiant (forme 3). La mobilité des élèves issus de l'enseignement spécialisé sera facilitée par l'organisation de formations ayant des profils identiques en ordinaire et en spécialisé. Ce plan d'action devrait mieux réguler l'offre en forme 3 et de faire de la certification un levier d'insertion socio-professionnelle. La logique de programmation par secteur sera revue pour réguler l'offre d'enseignement qui est actuellement « surdéterminée ».
- 7. Les relations parents-enseignants : il est important que les écoles fournissent d'emblée toute l'information sur les rôles et les missions de l'enseignement spécialisé et que les parents soient associés à l'ensemble des mesures envisagées ou prises pour répondre aux besoins de leur enfant.
- 8. Poursuivre les efforts d'adaptation des épreuves externes et supprimer l'absence de visée certificative pour certains élèves.⁸
- 9. La question de la répartition géographique de l'offre d'enseignement spécialisé : permettre à un établissement de forme 1 ou 2 d'organiser les deux formes sans répondre aux normes de création. Proposer une offre de base des types 1,3 et 8. Enfin, réduire les temps de trajet des élèves en transport scolaire.

7 Les recommandations

Objectivation du manque de place

Suite aux échanges que nous avons eus avec le service du comptage, de l'obligation scolaire et de la gratuité, le service inscription - exclusion, le service de l'enseignement à domicile et le service du droit à l'instruction, il nous semble important d'améliorer l'objectivation du manque de place. Cela permettrait aux parents en recherche d'une école adaptée aux besoins de leur enfant d'obtenir les informations nécessaires et faciliterait ainsi leurs démarches.

⁸ certains élèves des formes 1, 2 et 3.

Recommandation n° 1 :

Faciliter la recherche d'une école

Le Conseil supérieur propose de

- systématiser la communication aux parents de l'existence du service exclusion-inscription pour toute difficulté rencontrée dans le cas d'une inscription dans une école d'enseignement spécialisé (par manque de place) ;
- créer une application informatique pour l'enseignement secondaire spécialisé afin d'avoir un état des lieux des places disponibles à l'instar de ce qui existe déjà pour le fondamental spécialisé (application PLAF) et rappeler aux directions d'école l'importance de compléter ce formulaire des places disponibles ou cette application ;
- insérer, dans la déclaration de demande d'inscription d'enseignement à domicile, un champ à compléter qui stipule la raison pédagogique pour laquelle des parents font cette demande afin de transmettre à l'Administration des données relatives à un éventuel manque d'enseignement dans certaines zones.

Climat de l'école et conditions à mettre en place préventivement :

Lors des séances du groupe de travail, nous avons pu constater que différents critères influencent l'accrochage scolaire ; notamment le climat de l'école et certaines conditions favorisantes à mettre préventivement en place telles que : la concertation ponctuelle ou régulière avec des spécialistes externes pour soutenir la réflexion de l'équipe sur ses pratiques, la supervision, l'intervention, le coaching, les réflexions thématiques, la mise en place de projets...

Recommandation n° 2 :

Améliorer l'encadrement

Le Conseil supérieur propose

- d'augmenter l'encadrement du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical, psychologique et social pour toutes les écoles d'enseignement spécialisé et en particulier pour celles qui organisent l'enseignement de type 3, type 5 ou une classe SSAS (notamment en élargissant les articles 44bis et 96 aux autres fonctions paramédicales) ;
- d'adopter une monographie des fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical, social et psychologique des établissements d'enseignement spécialisé organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- d'engager, au-delà du cadre, un ou une psychologue pour disposer d'une expertise supplémentaire dans l'équipe pluridisciplinaire des écoles d'enseignement de type 3 ;
- de permettre que les élèves inscrits dans un internat, un semi-internat, un service résidentiel, ou un centre d'hébergement ainsi que les élèves bénéficiant de rééducations « hors école » puissent générer de l'encadrement paramédical dans les écoles d'enseignement spécialisé pour pouvoir également avoir droit à un encadrement paramédical lorsqu'ils se trouvent à l'école.

Recommandation n° 3 :

Développer davantage la formation initiale et continuée de l'équipe pluridisciplinaire

Le Conseil supérieur propose

- d'instaurer un module d'orthopédagogie et un stage de co-enseignement lors de la quatrième année du cursus de la formation initiale ;
- d'amplifier l'offre de modules donnés par des spécialistes (ex : SUSA, pédopsychiatre ...) et les rendre accessibles en augmentant le budget pour la formation continuée.

Recommandation n° 4 :

Développer la cohérence de l'équipe pluridisciplinaire dans un climat de dynamique positive

Le Conseil Supérieur propose de mettre en place, dans chaque école, une Cellule de Concertation Locale (décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation).

Recommandation n° 5 :

Accompagner les familles

Le Conseil supérieur propose de

- sensibiliser les directions à favoriser, tout au long de sa scolarité, l'accueil de l'élève et de sa famille dans l'école (notamment en prenant le temps de présenter et d'expliquer les règles de l'école) pour renforcer l'adhésion au projet de l'école et établir une relation basée sur la confiance et la collaboration ;

- réitérer certaines recommandations citées dans l'avis 153 « Partenariat école - familles » et y donner suite :

- Envisager le partenariat école - familles sous l'angle d'un dispositif de communication au service de l'élève pour qu'il soit un réel levier d'apprentissage ;
- Mobiliser les parents individuellement et collectivement pour qu'ils s'impliquent dans la vie de l'école, pour que la frontière entre l'école et la famille ne soit pas hermétique et pour les remettre dans une posture de partenaire à part entière ;
- Favoriser la constitution d'une assemblée de parents qui puisse élire leurs représentants au sein du Conseil de participation ;

- diffuser la version actualisée du guide à l'attention des parents : « L'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles pour les élèves à besoins spécifiques » pour informer les familles sur certains soutiens dont elles peuvent bénéficier : centres PMS, services d'accompagnement reconnus (PHARE, AVIQ).

Recommandation n° 6 :

Demander un renforcement de l'intervention INAMI

Le Conseil supérieur propose de permettre aux élèves inscrits dans l'enseignement spécialisé de bénéficier du remboursement INAMI pour les rééducations paramédicales extrascolaires.

Gestion du décrochage scolaire :

Nous avons également pu identifier des éléments qui permettraient de mieux gérer les situations de décrochage scolaire qui pouvaient se présenter dans les écoles.

Recommandation n° 7 :

Soutenir et développer les classes SSAS

Le Conseil supérieur propose de

- faciliter l'organisation des classes SSAS existantes en accordant des incitants à l'école concernée (ex : périodes complémentaires accordées FSE/CCGPE ..., réduction du temps de travail en classe face aux élèves ...);

- favoriser la création de nouvelles classes SSAS quand le besoin s'en fait sentir (ex : nombre important d'élèves déscolarisés ou non scolarisés dans une zone géographique définie).

Recommandation n° 8 :

Développer une approche externe et transversale pour une meilleure coordination

Le Conseil supérieur propose de

- mettre en place une collaboration avec des services extérieurs spécialisés reconnus pour que les enseignants soient en contact avec une personne spécialisée dans l'accueil d'élèves porteurs de troubles du comportement ou d'une pathologie impactant la scolarisation ;
- faire appel aux partenaires habituels de l'école (ou avec un service externe qui suit l'un ou l'autre élève de l'école) pour soutenir et prolonger le travail de l'équipe : accompagnement de l'élève et de sa famille, organisation d'activités externes (culturelles, sportives...) durant le temps scolaire, implication des élèves dans des projets individuels ou collectifs.

Recommandation n° 9 :

Encadrer l'élève en situation d'exclusion

Le Conseil supérieur propose de

- renforcer les dispositions prévues dans les [circulaires de rentrée](#) (chapitre 1 point 1.4.3.1) en mettant en place un dispositif spécifique d'accompagnement individualisé dès qu'un élève fait l'objet d'une exclusion provisoire. En collaboration avec le centre PMS et tout autre partenaire de l'école, la direction et l'équipe éducative prévoient alors la définition d'un plan d'actions pour favoriser l'accrochage scolaire de l'élève. L'équipe éducative ne pourrait ensuite décider d'exclure définitivement un élève à la seule condition qu'un dispositif spécifique tel que visé ci-avant ait été préalablement mis en place et qu'il s'avère que ce dispositif spécifique n'a pas permis à l'élève de surmonter suffisamment ses difficultés pour pouvoir poursuivre sa scolarité au sein de l'école ;
- mettre en place une procédure d'exclusion spécifique à l'enseignement spécialisé en tenant notamment compte des dispositions développées ci-dessus.

Recommandation n° 10 :

Réduire le décrochage scolaire lié à l'exclusion du transport scolaire

Le Conseil supérieur propose que Madame la Ministre interpelle les ministres en charge de la Mobilité au sein des gouvernements wallon et bruxellois afin de les sensibiliser à la problématique du décrochage scolaire lié à l'exclusion du transport scolaire. Pour limiter le nombre d'élèves exclus du transport scolaire, il semble indispensable :

- d'améliorer la formation des convoyeurs et convoyeuses ;
- d'accorder un personnel d'accompagnement sur chaque circuit organisé ;
- de réduire la durée des trajets notamment en favorisant des solutions alternatives innovantes et en développant celles qui existent ; telles que : taxibus, pédibus, accompagnement sur ligne publique, paiement de l'abonnement des parents pour prise de la ligne publique avec l'enfant ... Ces alternatives ne touchent pas forcément directement les élèves les plus « à risque » en matière d'exclusion mais elles peuvent permettre, avec un déplacement des moyens, un meilleur encadrement des circuits concernés.

Rescolarisation :

Enfin, lorsqu'une autre école doit prendre en charge un élève déscolarisé (en décrochage permanent ou exclu), diverses démarches peuvent permettre à l'école concernée de réunir des conditions favorables à sa rescolarisation.

Recommandation n° 11 :

Définir un projet de rescolarisation

Le Conseil supérieur propose

- d'établir une procédure pour mener une recherche d'une nouvelle école avec un cadre mieux adapté en partenariat avec l'élève et sa famille pour aboutir à une solution réaliste (transport scolaire / temps de trajet) et soucieuse des besoins de l'élève (options, encadrement...). Cette procédure **doit** dès lors impliquer un accompagnement du jeune en faisant appel à une aide médicale, sociale ou psychologique ;

- d'assouplir les conditions relatives à la scolarité à temps partiel (circulaire 6295)

- en permettant aux élèves concernés de rester à domicile s'ils n'ont pas de partenariat avec une structure subventionnée ou agréée par l'AVIQ (Agence pour une Vie de Qualité), par la Commission communautaire française ou par l'INAMI ;
- en augmentant la durée de la dérogation ministérielle (limitée à 3 mois actuellement) qui permet la prise en charge de l'élève par ce type de structure à **raison de 8 demi-jours par semaine maximum**.

8 Difficultés exacerbées par la crise sanitaire - Covid19

Voici des données chiffrées transmises par l'administration :

Nombre d'absences injustifiées signalées à la DGEO :

Spécialisé		<u>2020</u>	<u>2021</u>		<u>2022</u>	<u>2023</u>
<u>15-janv</u>	Fond	857	973	Augm de 13,53%	715	857
	Sec	1604	1707	Augm de 6,42%	1722	1750
<u>15-févr</u>	Fond	1215	1225	Augm de 0,82%	1108	1269
	Sec	2063	2173	Augm de 5,33%	2324	2360
Total dossiers						
		<u>2020</u>	<u>2021</u>		<u>2022</u>	<u>2023</u>
<u>15-janv</u>		17042	22582	Augm de 32,5%	23692	27157
<u>15-févr</u>		25108	29588	Augm de 17,84%	34509	40937

« Voici les chiffres comparés pour l'enseignement spécialisé au 15 janvier et au 15 février 2020 et 2021. Il y a une légère augmentation mais bien en deçà de ce qu'on observe si on prend le total des dossiers (un dossier = un élève).

Attention que dans le secondaire spécialisé, une forme d'hybridation peut être mise en place quand elle est possible. Les absences lors des cours à distance ne sont pas signalées. Cela peut donc influencer les chiffres. »

Emeline THEATRE, Attachée

Constats :

On peut observer qu'en termes d'absentéisme, il y a eu moins d'impact pour l'enseignement spécialisé. En effet, si on compare les nombres du 15/01, on constate qu'il y a eu une augmentation de 13,53 % d'absences injustifiées au niveau de l'enseignement fondamental spécialisé et de 6,42 % pour l'enseignement secondaire spécialisé. Par contre, si on regarde l'ensemble des dossiers (enseignement ordinaire et spécialisé), l'augmentation du taux d'absences injustifiées grimpe à 32,5 %. La même tendance peut s'observer si on compare les nombres du 15/02 (même si le nombre de dossiers est moins important).

En conclusion, on peut dire que l'augmentation des absences injustifiées a été nettement plus marquée dans l'enseignement ordinaire que dans l'enseignement spécialisé. Cela est vraisemblablement dû au fait qu'une grande proportion des écoles d'enseignement spécialisé sont restées ouvertes à 100% pour du présentiel (enseignants et paramédicaux) et que le transport scolaire fonctionnait. L'enseignement spécialisé a réussi à garder un contact efficace avec les élèves et leurs responsables légaux. Il semble raisonnable de penser que c'est ce maintien du contact avec les familles qui a permis de limiter l'augmentation des absences injustifiées dans l'enseignement spécialisé pendant la pandémie de Covid 19. Le fait que de nombreux élèves relevant de l'enseignement spécialisé ont besoin d'une prise en charge paramédicale organisée à l'école a aussi favorisé le retour en présentiel.

Conséquences de l'après-crise :

Suite à une interpellation à destination des écoles d'enseignement spécialisé de type 5 en octobre 2021, des directions ont accepté de témoigner quant à l'après-crise sanitaire.

Ils constatent une augmentation des inscriptions et ce, dès la rentrée scolaire 2021 - 2022. Le décrochage scolaire et l'anorexie sévère sont les pathologies en nette progression.

Cependant, ces directions pensent que les pathologies rencontrées sont multifactorielles et que la crise sanitaire n'en a pas été la cause mais le révélateur ou le déclencheur. Les jeunes, déjà fragilisés, ont décroché suite au confinement. Pour certains, l'utilisation des outils numériques s'est révélée trop complexe. Enfin, les directions constatent une diminution de l'âge moyen des élèves accueillis. Ils alertent quant aux conséquences de la saturation des services hospitaliers : faute de prise en charge, ces élèves pourraient se voir exclus du système scolaire. La crise a augmenté, intensifié et complexifié leurs difficultés psychologiques. L'offre (semi)résidentielle devra donc être amplifiée pour répondre à la demande.

L'intégralité des réponses se trouve en **annexe 10.10** du présent avis.

Il est un fait certain que la demande d'hospitalisation dans les lits de crise et les lits de longue durée est en forte augmentation, il est difficile de trouver une place comme en témoigne cet extrait d'un courrier du service public fédéral de la santé dans le cadre d'un projet d'intensification de l'offre (courrier du SPF Santé d'avril 2021 ; voir **annexe 10.8**) :

« Préalablement à la pandémie de coronavirus, un nombre croissant d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes présentant des problèmes psychiques graves et complexes avaient déjà recours à l'ensemble de l'offre de soins en santé mentale. En outre, de plus en plus de jeunes éprouvent des symptômes psychologiques tels que l'anxiété, des sentiments dépressifs, le manque de contacts sociaux et un sentiment croissant d'insécurité en raison de la situation sociale causée par la pandémie et les mesures visant à empêcher la propagation du coronavirus.

Dès lors, on constate que :

- les services psychiatriques hospitaliers pour enfants et adolescents observent une évolution du groupe cible vers un plus grand nombre d'enfants et d'adolescents présentant des problèmes psychologiques plus graves, plus complexes et plus multiples ;
- le simple renforcement de l'offre de crise mobile est insuffisant pour réduire la pression croissante sur l'offre de soins en santé mentale spécialisée ;
- certains problèmes se manifestent, actuellement, chez les enfants et les adolescents, de manière plus intense que la norme ;
- malgré la pression toujours croissante sur l'offre de soins en santé mentale et les circonstances sociales difficiles, les efforts et l'engagement de tous les prestataires de soins impliqués pour les enfants et les adolescents présentant des problèmes de santé mentale se poursuivent sans relâche.

L'augmentation exponentielle des demandes auprès des acteurs des soins en santé mentale et l'intention d'utiliser les ressources disponibles de manière aussi efficace et efficiente que possible, nécessitent à très court terme une intensification et la création de capacités de soins (semi-) résidentiels supplémentaires pouvant être utilisées de manière flexible.

C'est pourquoi des ressources supplémentaires sont désormais mobilisées dans le cadre de l'intensification des soins en santé mentale (semi-)résidentiels et pour une organisation plus efficace et plus souple des flux d'entrée, de transit et de sortie des capacités d'accueil. Ceci afin d'augmenter le nombre d'admissions d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes souffrant de problèmes psychiques graves, complexes et multiples, qui ne peuvent être aidés par des soins mobiles ou ambulatoires et qui nécessitent une admission (semi-) résidentielle. »

Lors de ces hospitalisations, en particulier lorsqu'elles sont de courte durée, les jeunes ne sont pas toujours scolarisés.

Cette situation dramatique est également dénoncée dans un extrait d'article d'Alter Echos paru le 14 octobre 2021 (**annexe 10.9**) :

<https://www.alterechos.be/pedopsychiatrie-les-hospitalisations-ne-cessent-daugmenter/>

La santé mentale des jeunes se dégrade.

Mais l'augmentation des hospitalisations n'est pas uniquement due à une meilleure communication autour des soins. Les professionnels qui travaillent avec des enfants observent une détérioration de leur santé mentale. L'épidémie de Covid-19 n'a pas arrangé les choses : « On a plus de jeunes avec des troubles anxieux, qui font des tentatives de suicide ou qui viennent avec un épisode dépressif », indique la cheffe de clinique adjointe (Lire à ce sujet : « Coulez jeunesse », Alter Échos n° 490, janvier 2021). Elle voit aussi une augmentation des troubles des conduites alimentaires, comme l'anorexie, et de plus en plus de jeunes qui n'arrivent plus à aller à l'école. Mais la pandémie a accentué des problèmes qui existaient déjà. Dans un rapport publié en juillet dernier, le Conseil supérieur de la santé indique que « les vulnérabilités existantes au sein d'une famille ont été exacerbées, avec des conséquences tangibles. Cette crise sanitaire n'a fait qu'intensifier les inégalités sociales et d'apprentissage ».

9. Remerciements

Le Président du groupe de travail tient à remercier toutes les personnes (nommées au point 4 « Ressources ») qui ont témoigné et ont ainsi partagé leur expérience en démontrant leur volonté d'améliorer la situation des jeunes hors circuit.

Il remercie également tous les membres du groupe qui ont contribué à l'aboutissement de cet Avis :

Monsieur Beaufort Patrick
Madame Bienerth Chantal
Monsieur Dalle Nogare Fabrizio
Madame Dapsens d'Yvoir Bénédicte
Monsieur Desmedt Samuel
Madame De Staercke France
Madame Di Stefano Maria
Madame Dugardin Maud
Madame Dujardin Nathalie
Monsieur François Jean-Louis
Monsieur Gérard Paul
Madame Halloy Ludivine
Madame Lahaut Martine-Hélène
Monsieur Leblanc Paul-André
Monsieur Merkelbach Maurice
Monsieur Pâques Thierry
Madame Pollet Darleen
Madame Rombaut Véronique
Monsieur Tempelhof Pierre
Madame Van der Straeten Karin
Madame Vincent Mireille

10. Annexes

- 10.1 Références légales
- 10.2 Tableaux synthèses de recommandations précédentes
- 10.3 Avis 128 du CSES : Avis relatif aux élèves hors circuit scolaire
- 10.4 Rapport final Commission pour le droit à la scolarisation des enfants et des adolescents
- 10.5 CG Etude exclusions scolaires définitives (Observatoire de l'enfance et de l'aide à la jeunesse)
- 10.6 Courrier du SPF Santé d'avril 2021
- 10.7 Article Alter Echos du 14-10-2021
- 10.8 Réponses des écoles d'enseignement spécialisé de type 5 à un petit questionnaire quant à l'après-crise sanitaire.

10.1 Références légales

10.1.1. Circulaire annuelle (chapitre 1)

- [Circulaire n°8983 du 11 juillet 2023 relative à l'organisation des écoles d'enseignement fondamental spécialisé](#) pp 21-29 + pp 33-37 + pp 42-49 ;
- [Circulaire n°8988 du 14 juillet 2023 relative à l'organisation des écoles d'enseignement secondaire spécialisé](#) pp 28-34 + pp 38-42 + pp 46-54.

Absentéisme/décrochage

Les absences non justifiées (entre 5 et 18 ans) sont notifiées aux responsables légaux au plus tard à la fin de la semaine. À partir du 9e demi-jour :

- convocation des responsables légaux par recommandé + accusé réception.

S'ils ne se présentent pas, le directeur peut envoyer un éducateur au domicile. Le centre PMS peut également être sollicité. Dans un second temps, possibilité de faire intervenir les équipes mobiles (fondamental) ou la médiation scolaire (secondaire)

- signalement au Service du Droit à l'instruction DGEO (formulaire électronique)
A défaut, l'élève ne comptera plus au 15 janvier (fondamental)

Suivre la procédure ci-dessus pour chaque nouvelle absence, à renseigner mensuellement, jusqu'au 15 juillet au plus tard.

Sur base volontaire, un mineur en décrochage peut être orienté par ses responsables légaux vers un service d'accrochage scolaire (SAS) : ce cas de figure satisfait pleinement à l'obligation scolaire. Le SAS travaille en partenariat avec l'école, ou toute autre école, afin de poursuivre les apprentissages.

Deux bilans SAS : après 3 mois, et au terme de la prise en charge.

SAS : < 6 mois/année scolaire ; < 1 année de scolarité

Concertation de tous les partenaires à la fin de la prise en charge pour retour à l'école, avec possibilité de 2 demi-jours /semaine au SAS pendant 2 mois (convention à établir)

Possibilité de moyens complémentaires temporaires : 6 périodes enseignant ou éducateur (max 24 périodes par école)

Les établissements sont invités à indiquer leurs mesures contre le décrochage dans leur projet d'établissement.

Base légale :

- [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8 §1er, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire](#) (Article 9)
- [Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire](#), articles 7, 14, 23

- [Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire \(livres 1 et 2\)](#)⁹: article 1.7.1-9, article 1.7.1-29 à 31
- [Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre](#), article 79/17 §1er alinéa 2, 4° + annexe « Indicateurs et valeurs de référence liés aux objectifs d'amélioration énoncés à l'article 67 §3 » : 4. Réduire progressivement le redoublement et le décrochage

Exclusions

Préalable : le directeur informe le centre PMS de tout comportement qui pourrait mener à une exclusion.

Exclusion provisoire : pas plus de 12 demi jours (sauf dérogation Ministre)

Exclusion définitive :

- Atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un MDP ou d'un élève
- Compromission de l'organisation de l'école ou préjudice matériel ou moral grave
- Faire accompagner l'élève d'une aide médicale, sociale ou psychologique

Procédure exclusion définitive :

- Convocation de l'élève et des responsables légaux par lettre recommandée avec accusé réception. La convocation précise l'engagement de la procédure d'exclusion, avec description des faits.
- Audition au plus tôt le 4e jour ouvrable suivant, sauf demande contraire des responsables légaux.
- Les responsables légaux peuvent consulter le dossier au préalable et en demander une copie, les noms de famille d'élèves doivent être rendus anonymes.
- Rédaction d'un PV d'audition signé par toutes les parties.
- Possibilité d'écarter provisoirement l'élève avant la fin de la procédure (si danger)
- Décision finale prise par le directeur (Enseignement organisé) ou P.O. (Enseignement subventionné) avec avis du conseil de classe, communiquée par recommandé + accusé réception.

Enseignement organisé : date d'exclusion à communiquer dans les 2 jours ouvrables dans un formulaire électronique + copie du dossier à Commission zonale des inscriptions & à WBE

Droit de recours possible à WBE par recommandé dans les 10 jours ouvrables

Enseignement subventionné : date d'exclusion à communiquer dans les 10 jours ouvrables dans un formulaire électronique + copie du dossier à conserver à l'école, à disposition de la D.G.E.O.

Droit de recours possible au P.O. ou au conseil d'état / tribunal 1ere instance.

Refus de réinscription pour l'année scolaire qui suit = exclusion définitive (prend effet au 10/07, notifié au plus tard le 05/09 par recommandé avec accusé réception)

Direction école et CPMS doivent s'inquiéter de l'inscription de l'élève exclu dans une autre école. Si pas de réinscription dans le mois qui suit, le directeur informe l'administration par courrier.

Enseignement organisé : l'école qui inscrit un élève exclu le signale à la DGEO via formulaire électronique

⁹ Décret du 30 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

Enseignement subventionné : Le P.O. propose l'inscription dans une autre école qu'il organise, ou transmet le dossier au réseau (ou à la DGEO si pas d'affiliation)

Possibilité exceptionnelle de faire intervenir la police ou le procureur du Roi dans des cas bien définis :
Circulaire ministérielle PLP 41 en vue du renforcement et/ou de l'ajustement de la politique de sécurité locale ainsi que de l'approche spécifique en matière de criminalité juvénile.

Cette circulaire est reproduite et commentée dans la circulaire ministérielle n° 1721 du 4 janvier 2007.

Faits pouvant entraîner l'exclusion définitive :

L'article 1.7.9-4, § 1er, alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire dresse une liste NON EXHAUSTIVE de faits pouvant entraîner l'exclusion définitive d'un élève.

Sont notamment considérés comme faits répondant à ces conditions

1. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;
2. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
3. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
4. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;
5. toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
6. l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école, de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
7. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école, de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
8. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école, de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
9. le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;
10. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer lorsque le fait est commis par les parents de l'élève ou la personne investie à son égard de l'autorité parentale.

À remarquer que par « voisinage immédiat de l'institution », il faut entendre « partie visible de la voie publique à partir de l'école.

Les faits décrits ci-dessus n'entraînent pas ipso facto l'exclusion de leur auteur. Il revient, en effet, au directeur d'apprécier si, au vu de la situation particulière de l'élève et de ses antécédents disciplinaires, une mesure d'exclusion définitive se justifie.

Base légale :

- [Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire \(livres 1 et 2\)](#) : article 1.7.9-4, articles 1.7.9-6 à 10
- [Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre](#)
- [Décret du 3/3/2004 organisant l'enseignement spécialisé](#), article 113 §3
- [Circulaire ministérielle PLP 41 en vue du renforcement et/ou de l'ajustement de la politique de sécurité locale ainsi que de l'approche spécifique en matière de criminalité juvénile](#). Cette circulaire est reproduite et commentée dans la [circulaire ministérielle n°1721](#) du 4 janvier 2007.

10.1.2 Circulaire temps partiel (déscolarisation)

Le Ministre qui a l'Education dans ses attributions peut autoriser **un mineur** à fréquenter à temps partiel une structure subventionnée ou agréée par l'AViQ (Agence pour une Vie de Qualité), par la Commission communautaire française ou par l'INAMI.

La prise en charge de l'élève par ce type de structure ne peut être **supérieure à 4 demi-jours par semaine**.

Toutefois, le Ministre ayant en charge l'Education dans ses attributions, peut déroger à la règle susmentionnée et permettre mais uniquement durant les trois premiers mois de la mise en œuvre du projet de scolarisation à temps partiel, la prise en charge de l'élève par ce type de structure à **raison de 8 demi-jours par semaine maximum**. Dans ce cas, l'élève est considéré comme répondant à l'obligation scolaire s'il fréquente l'école au minimum un demi-jour par semaine.

Pour chaque élève mineur concerné, un projet de scolarisation à temps partiel doit être défini dans une convention (en annexe de la circulaire 6295) entre l'établissement d'enseignement spécialisé, la structure subventionnée ou agréée par l'Agence pour une Vie de Qualité, par la Commission communautaire française ou par l'INAMI, le Centre PMS et les parents ou la personne exerçant l'autorité parentale.

Ladite convention doit être établie en quatre exemplaires destinés respectivement au chef d'établissement d'enseignement spécialisé où l'élève est inscrit, à la structure subventionnée ou agréée par l'Agence pour une Vie de Qualité, par la Commission communautaire française ou par l'INAMI, à la direction du Centre PMS et aux parents ou à la personne exerçant l'autorité parentale.

Base légale :

- [Circulaire n°6295 du 04/08/2017 relative à la scolarisation à temps partiel des élèves mineurs dans l'enseignement spécialisé fondamental et secondaire](#)
- Ces dispositions ont fait l'objet d'un [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1er février 2017 fixant les modalités de la scolarisation à temps partiel](#). Il s'agit de l'exécution de l'article 1er, §4 bis, 4° de la [Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire](#).

10.1.3 Décret missions – remplacé par le code de l’enseignement (livres 1 et 2)

Décrochage

Le Ministre peut considérer que satisfait à l'obligation scolaire l'élève en décrochage scolaire pris en charge selon les modalités de l'article 1.7.1-29.

Article 1.7.1-29. - Lorsqu'un mineur exclu ne peut être réinscrit dans une école, conformément aux articles 1.7.9-9, alinéa 4, et 1.7.9-10, § 2, alinéa 5, le Ministre peut considérer comme satisfaisant aux obligations relatives à la fréquentation scolaire:

1° la prise en charge, pour une période ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois, du jeune par des services qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés soit par le conseiller de l'Aide à la jeunesse, soit par le directeur de la protection de la jeunesse, soit par le tribunal de la jeunesse;

2° la prise en charge, pour une période ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois, du jeune par un des services d'accrochage scolaire. Sur base d'une demande motivée adressée par le service d'accrochage scolaire à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, le Ministre peut accorder à un jeune une dérogation pour qu'il puisse bénéficier d'une prise en charge par le service d'accrochage scolaire prolongée au-delà du 15 avril et jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, même si la durée totale de cette prise en charge excède la durée maximale fixée à l'article 1.7.1-32. Le conseiller de l'Aide à la jeunesse, le directeur de la protection de la jeunesse, le tribunal de la jeunesse ou le service d'accrochage scolaire notifie à la Direction générale de l'enseignement obligatoire la date de début et de fin de prise en charge prévue, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

§ 2. L'objectif du DIAS est: 1° de prévenir le décrochage scolaire visé à l'article 1.7.1-25, § 1er, 2°, d'élèves en difficulté avec l'école;

Article 1.7.1-30.- Dans les situations de décrochage scolaire visées à l'article 1.7.5-25, § 1er, 1°, sur demande conjointe du mineur et de ses parents, et après avis favorable de la commission zonale des inscriptions ou de la commission décentralisée ou à défaut de la fédération de pouvoirs organisateurs compétents, le Ministre peut aussi autoriser un élève à être pris en charge, pour une période ne dépassant pas trois mois, renouvelable une fois, par:

1° des services qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés, soit par le conseiller de l'Aide à la jeunesse, soit par le directeur de la protection de la jeunesse, soit par le tribunal de la jeunesse;

2° un des services d'accrochage scolaire.

Article 1.7.1-25. - § 1er. Est dans une situation de décrochage scolaire l'élève soumis à l'obligation scolaire: 1° qui est inscrit dans une école, mais ne l'a pas de fait fréquentée sans motif valable, ou qui n'est inscrit dans aucune école et qui n'est pas instruit à domicile, sauf s'il se trouve dans une situation visée aux articles 1.7.1-18, § 1er, alinéa 3 à 5, et § 2, et 1.7.1-21, § 1er; 2° qui est inscrit dans une école, mais qui compte plus de neuf demi-jours d'absence injustifiée.

§ 2. Est dans une situation d'absentéisme l'élève qui, bien que régulièrement inscrit, s'absente fréquemment des cours sans motif valable.

Base légale :

- [Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire livres 1 et 2](#)), Articles 1.7.1-25, 1.7.1-29, 1.7.1-30

Exclusion

Article 1.7.9-2. § 2. L'introduction d'un recours contre une décision d'exclusion communiquée au début du mois de septembre conformément à l'article 1.7.9- 11, contre une décision de maintien conformément à l'article 2.3.1-6, § 2, ou contre une décision d'un conseil de classe visé à l'article 98

du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ne dispense pas les parents, dans le cas d'un élève mineur, de l'inscrire dans les délais prévus au paragraphe 1er.

Article 1.7.9-3. - Sans préjudice de l'article 1.7.9-2, chaque pouvoir organisateur définit les sanctions disciplinaires et détermine les modalités selon lesquelles elles sont prises dans leurs écoles respectives. L'exclusion provisoire de l'école ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées. A la demande du directeur, le Ministre peut déroger à l'alinéa 2 dans des circonstances exceptionnelles.

Article 1.7.9-5. - Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires.

Article 1.7.9-6. - § 1er. Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, ou l'élève et ses parents, s'il est mineur, sont invités, par envoi recommandé, à une audition avec le directeur qui leur expose les faits et les entend.

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable scolaire qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

§ 2. Après avoir pris l'avis du conseil de classe dans l'enseignement secondaire ou de l'équipe pédagogique dans l'enseignement primaire, l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué. Dans l'enseignement officiel subventionné, l'exclusion définitive est prononcée par le Collège communal dans la Région wallonne, le Collège des bourgmestre et échevins dans la Région de Bruxelles-Capitale, le Collège provincial, le Collège de la Commission communautaire française ou le conseil d'administration, ou par leur délégué. L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur. Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet aux services du Gouvernement copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

Article 1.7.9-7. - § 1er. Lorsque le pouvoir organisateur délègue le droit de prononcer l'exclusion à un membre de son personnel, il prévoit une possibilité de recours selon les cas, au Collège provincial, au Collège communal en Région wallonne, ou au Collège des Bourgmestre et échevins en Région de Bruxelles-Capitale, au Collège de la Commission communautaire française ou à son conseil d'administration.

§ 2. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans l'envoi recommandé visé à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2. Lorsque le droit de recours existe, il est exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur. Le recours est introduit par envoi recommandé dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

§ 3. L'autorité visée au paragraphe 1er statue sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable scolaire qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables scolaires qui suivent la décision.

Article 1.7.9-8. - Le centre PMS de l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.

Article 1.7.9-9. - Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le directeur transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à Wallonie-Bruxelles Enseignement et à la commission zonale des inscriptions visée à l'alinéa 2, dans les deux jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion. Wallonie-Bruxelles Enseignement propose à l'élève, s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans une autre école sur avis de la commission zonale des inscriptions. Wallonie-Bruxelles Enseignement organise des commissions zonales des inscriptions rendant des avis en matière d'inscription.

Article 1.7.9-10. § 1er. Dans l'enseignement subventionné, le pouvoir organisateur ou son délégué peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents son inscription dans une autre école qu'il organise.

§ 2. Dans le cas où un pouvoir organisateur qui adhère à une fédération de pouvoirs organisateurs ne peut proposer à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents son inscription dans une autre école qu'il organise, il transmet, dans les dix jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion, copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il adhère. Celle-ci propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur et à ses parents son inscription dans une autre école organisée par un pouvoir organisateur qu'elle représente. La fédération de pouvoirs organisateurs peut imposer à un des pouvoirs organisateurs qu'elle représente l'obligation d'inscrire un élève exclu d'une autre école. Chaque fédération de pouvoirs organisateurs peut organiser des commissions décentralisées rendant des avis en matière d'inscription. Dans les cas où la fédération de pouvoirs organisateurs ou la commission décentralisée visée à l'alinéa 2 estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier. Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier. Si la fédération de pouvoirs organisateurs ou la commission décentralisée estime que l'inscription de l'élève exclu dans une autre école d'un des pouvoirs organisateurs qu'elle représente ne peut être envisagée, elle en avise les services du Gouvernement dans les vingt jours ouvrables scolaires qui suivent la date de réception du dossier. Les services du Gouvernement transmettent le dossier au Ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans une école organisée par la Communauté française.

§ 3. Dans les cas où un pouvoir organisateur n'ayant pas adhéré à une fédération de pouvoirs organisateurs ne peut proposer à l'élève exclu son inscription dans une autre école qu'il organise, il transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu aux services du Gouvernement. Dans les cas visés à l'alinéa 1er, un droit de recours auprès du Ministre peut être exercé par l'élève s'il est majeur, ou par ses parents, s'il est mineur. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables scolaires qui suivent la notification de l'exclusion définitive. Le recours porte exclusivement sur le respect des procédures d'exclusion.

§ 4. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2. Le Ministre statue sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable scolaire qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables scolaires qui suivent la décision. Si le recours est déclaré irrecevable ou non fondé ou s'il n'y a pas de recours, le Ministre statue sur l'inscription de l'élève dans une école organisée par la Communauté française. Si le recours est déclaré fondé, le pouvoir organisateur réintègre immédiatement l'élève. S'il s'y refuse, il perd, pour une durée que fixe le Gouvernement et qui ne peut être inférieure au mois ni supérieure à l'année scolaire, le bénéfice des subventions de fonctionnement pour l'école dont l'élève a été exclu.

Article 1.7.9-11. - Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le 5 septembre, conformément aux modalités fixées aux articles 1.7.9-4 à 1.7.9-8.

Base légale :

- [Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire \(livres 1 et 2\)](#), Articles 1.7.9-2, 1.7.9-3, 1.7.9-5 à 10

10.2 Tableaux synthèses de recommandations précédentes

- **Recommandations relatives à l'enseignement spécialisé**

<u>CSES avis 128</u>	<u>Rapport Final commission pour le droit à la scolarisation des Es et Ados</u>
<ul style="list-style-type: none"> ■ La présence de membres du personnel non chargés de cours est indispensable tant au niveau de la prévention du décrochage que pour intervenir rapidement et efficacement. ■ Il semble opportun d'identifier et de responsabiliser au sein de l'établissement scolaire une ou des personne(s) pour gérer l'absentéisme et le décrochage scolaire. ■ L'équipe éducative doit être soutenue et trouver un lieu d'écoute dans des situations de crise difficiles à gérer. ■ Les procédures d'exclusion et de refus d'inscription doivent être strictement appliquées et finalisées afin d'éviter des ruptures dans le cursus scolaire. ■ En lien avec le plan individuel d'apprentissage (P.I.A.) les orientations les propositions de formations préconisées correspondront au mieux au projet et aux compétences de l'élève. ● Dans le cadre de la PLP 41 toutes les zones de police devraient identifier le point de contact avec les écoles même en l'absence de conventions et ce malgré leur caractère non obligatoire (vice versa). 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Reconstruction de la relation. ■ Développer des projets d'inclusion plutôt que d'exclusion: promouvoir l'accrochage scolaire. ■ Identifier les alternatives positives et mettre en valeur ces pratiques. ■ Diffuser les coordonnées des organismes ressources et de leurs compétences. ■ Permettre la mise en place d'une collaboration entre tous les intervenants au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant. ■ Assurer un suivi du jeune en pointant ses difficultés particulière en amont de l'exclusion et obliger (Inciter) les écoles à ouvrir leurs portes aux associations qui ont en charge des jeunes en décrochage / difficultés. ■ Mettre fin, sous quelque forme que ce soit, à la circulation du dossier disciplinaire (respect du cadre légal).

Recommandations relatives aux CPMS

<u>CSES avis 128</u>	<u>Rapport Final commission pour le droit à la scolarisation des Es et Ados</u>
<ul style="list-style-type: none"> ■ Pour assumer plus efficacement le suivi de toutes les situations de décrochage les CPMS devraient recevoir des moyens supplémentaires. ■ Au cours des législations successives, le Gouvernement a mis en place, à côté des CPMS, d'autres structures dans le champ scolaire (Equipes mobiles, Médiation scolaire, ...). Les missions se superposent, des confusions s'établissent quant aux rôles des uns et des autres. Il serait souhaitable d'apporter de la cohérence et de regrouper les moyens au sein des CPMS. (Décret intersectoriel et fonctions de chacun en gardant de la cohérence et de la collaboration). 	<p>Privilégier la concertation école / CPMS avant l'exclusion et rendre obligatoire la médiation.</p>

<ul style="list-style-type: none"> ■ La collaboration entre l'établissement scolaire et le Centre P.M.S. est hautement conseillée dans les textes. Nous recommandons qu'elle soit formalisée de manière concrète et opérationnelle dans le « plan annuel favorisant l'accrochage scolaire ». 	
---	--

Recommandations en matière d'informations et de formations

<u>CSES avis 128</u>	<u>Rapport Final commission pour le droit à la scolarisation des Es et Ados</u>
<ul style="list-style-type: none"> ■ La formation de base et la formation continuée doivent inclure des thèmes tels que gestion des conflits, écoute, relation avec les parents ... Décret réforme de la formation initiale. ■ L'équipe éducative doit être soutenue et trouver un lieu d'écoute dans des situations de crise difficiles à gérer. ■ Les écoles ne connaissent pas ou connaissent trop peu les différents services d'aide aux jeunes en difficulté. Un travail d'information est indispensable. ■ Le personnel des SAS sera formé à l'accueil des élèves provenant de l'enseignement spécialisé. ■ L'ensemble des actions reprises dans le point 7 « Quelques bonnes pratiques » devraient être encouragées et diffusées dans les écoles par un vade mecum. Un groupe de rédaction sera constitué à cet effet. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Communication et relation avec les parents. ■ Programmes de formation en gestion des troubles du comportement. ■ Sensibiliser au respect des différences. ■ Encourager l'investissement nécessaire à une formation continuée spécifique.

Recommandations relatives aux partenaires extérieurs

<u>CSES avis 128</u>	<u>Rapport Final commission pour le droit à la scolarisation des Es et Ados</u>
<ul style="list-style-type: none"> ■ L'organisation des transports scolaires sera améliorée afin de réduire leur durée. La formation du personnel d'accompagnement sera renforcée. ■ Au cours des législations successives, le Gouvernement a mis en place, à côté des CPMS, d'autres structures dans le champ scolaire (Equipes mobiles, Médiation scolaire, ...). Les missions se superposent, des confusions s'établissent quant aux rôles des uns et des autres. Il serait souhaitable d'apporter de la cohérence et de regrouper les moyens au sein des CPMS. (Décret intersectoriel et fonctions de chacun en gardant de la cohérence et de la collaboration). ■ Dans le cadre de la PLP 41 toutes les zones de police devraient identifier le point de contact avec les écoles même en l'absence de conventions et ce malgré leur caractère non obligatoire. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Généraliser la présence de personnes extérieures pour accompagner le jeune et sa famille. ■ Permettre la mise en place d'une collaboration entre tous les intervenants au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Recommandations relatives à la réglementation et la législation

<u>CSES avis 128</u>	<u>Rapport Final commission pour le droit à la scolarisation des Es et Ados</u>	<u>CG Etude exclusion scolaires définitives.</u>
<ul style="list-style-type: none"> ■ Les normes d'encadrement éducatif devraient être revues, en particulier dans l'enseignement de type 3, et l'engagement d'un travailleur social et/ou d'un psychologue rendu possible en dehors de l'utilisation du CPU. ■ Les procédures d'exclusion et de refus d'inscription doivent être strictement appliquées et finalisées afin d'éviter des ruptures dans le cursus scolaire. ■ Les SAS devraient être multipliés afin de couvrir l'ensemble du territoire de la Communauté française et adaptés afin d'accueillir également des élèves provenant de l'enseignement spécialisé. ■ Certaines règles d'organisation de l'enseignement spécialisé et de gestion des ressources humaines devraient être aménagées pour permettre plus de souplesse (aménagement du temps scolaire, scolarités partielles, législation sur les titres et fonctions ...). ■ La pénurie et les absences d'enseignants sont en lien direct avec le décrochage scolaire. Une réflexion de fond mérite d'être menée sur les procédures d'engagement et de remplacement, sur les incitants pour entrer dans le métier... ■ Il convient de mettre en place une procédure de signalement d'élèves ayant quitté l'établissement et dont le dossier n'a pas été réclamé. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Exclusion et procédure (Adaptation de la législation pour l'ES). ■ Redéfinir de manière précise les critères et organiser une prévention + "gradation" dans les sanctions ■ Instaurer une date limite d'exclusion. ■ Obligation d'assurer l'accueil accompagnement de l'élève dans l'école "excluante" tant qu'une autre n'a pas été trouvée (// Flandres) (A nuancer en organisant l'accueil...) ■ Renforcer l'obligation du respect de la procédure prévue dans le décret mission ■ Clarifier dans le décret mission la notion de "voisinage" immédiat de l'institution. ■ Rappeler que l'exclusion n'est jamais une mesure pédagogique et ne peut être décidée qu'en cas d'absolue nécessité. ■ Empêcher la possibilité d'exclure un élève pendant la procédure d'exclusion sauf dérogation (l'exception devenant dans les faits la règle). ■ Rendre obligatoire un plan d'intervention écrit avant toute procédure d'exclusion. ■ Assurer l'information des élèves et des parents en matière de droit scolaire et services pouvant les aider (Information droit scolaire DGEO) « enseignement.be » 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Circonscrire les faits pouvant conduire à une procédure d'exclusion définitive Différenciation des sanctions. ■ Sur base du principe général de droit « non-bis in idem » et du principe de proportionnalité, l'exclusion définitive sur base d'une accumulation ou d'une répétition de faits mineurs doit être proscrite. ■ S'il n'est pas souhaitable de disposer d'une liste exhaustive des faits pouvant légalement entraîner une exclusion définitive, il est urgent de revoir la caractérisation des faits qui permet l'entame d'une procédure d'exclusion définitive, soit actuellement : les faits dont l'élève s'est rendu coupable qui portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, qui compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou qui lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. <ul style="list-style-type: none"> o Limiter l'écartement de l'élève durant la procédure d'exclusion (y compris l'éventuel recours) et baliser ses modalités d'application outre faits graves o Garantir les principes fondamentaux de droit en équilibrant et élargissant les personnes habilitées à statuer sur l'exclusion définitive travailler avec des services extérieurs ■ Nous proposons que les décisions d'exclusions définitives soient édictées, au sein de chaque établissement scolaire, de manière paritaire et équilibrée par des représentants des élèves, des parents, des enseignants, du PO ou du chef d'établissement, et des acteurs internes et externes qui ont de par leur mission une expérience dans la résolution des conflits scolaires. Pour ne pas créer un nouvel organe au sein des écoles, il faudrait intelligemment agencer cette mission collective de statuer en première instance sur l'exclusion définitive d'un élève de manière paritaire à un autre dispositif existant ou à venir. ■ En outre, pour assurer les droits de la défense, les acteurs désignés pour statuer sur l'exclusion doivent, au début de la procédure (en amont de la décision donc

<p>(la réflexion est en cours projets pilotes FSE).</p> <p>■ La circulaire 1957 devra faire l'objet d'une évaluation. Les textes décrets de référence seront, le cas échéant, adaptés. Faudra-t-il :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● réduire le délai pour convoquer la famille ? ● « imposer » le signalement rapide au CPMS plutôt que le « conseiller » ? ● préciser quand et comment interpeller le criminologue du parquet ? <p>■ Il y a lieu de préciser et d'harmoniser la procédure et les critères qui permettent de dispenser de toute obligation scolaire un élève à besoins spécifiques et de diffuser cette information auprès de tous les secteurs (cas par cas).</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Ne plus subordonner l'admission au SAS à l'accord préalable des intéressés (Jeunes). ■ Renforcer le SCOS (Obligation scolaire) Réactivité après l'exclusion. ■ Traitement statistique des dossiers d'exclusion. ■ Créer une commission zonale d'inscription en « inter réseaux ». ■ Créer un organe de recours neutre, extérieur, inter-réseaux et indépendant de l'école pour avis AVANT la procédure d'exclusion. ■ Renforcement du statut des professionnels (Nouvelles mesures réaffectation stabilisation). 	<p>!), entendre et prendre en considération l'avis des parties impliquées : l'élève et ses représentants légaux s'il est mineur, d'une part, l'enseignant ou autres acteurs scolaires concernés par le fait grave avancé, d'autre part. Les différentes parties doivent disposer d'une information adaptée dans sa forme et son contenu, doivent pouvoir être accompagnées de la personne de leur choix, discuter des preuves et être entendues dans des conditions adéquates. Le droit à la participation ainsi reconnu aux différentes parties concernées doit permettre aux décideurs d'objectiver les faits, et ainsi fonder et motiver leur décision.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Renforcer le suivi et l'accompagnement de l'élève par l'école excluante ou institution extérieure jusqu'à son inscription dans une nouvelle école (avec quels moyens ?). ■ Créer un organe de recours externe commun à tous les élèves de tous les réseaux. ■ Reconnaître et clarifier les missions et pratiques d'une Commission Zonale d'inscription inter réseaux (CZIIR). ■ Réguler le flux des élèves exclus. Aucune règle ne régule le flux des exclusions et des non-réinscriptions. Chaque école peut exclure des élèves sans en accueillir d'autres, ce qui peut concentrer dans certaines écoles les élèves exclus ou en situation de décrochage et participe à la dualisation de notre système scolaire. Il est donc essentiel d'évoluer : <ul style="list-style-type: none"> ● dans l'appréhension du phénomène d'exclusion définitive, de la non réinscription et de la déscolarisation des élèves en disposant, notamment, de données statistiques fiables et de qualité ; ● dans l'évaluation de l'ensemble des dispositifs, procédures et pratiques d'exclusion scolaire (CZI, recours, auditions, délais...); ● dans la mise en place d'un mécanisme qui rend chaque établissement solidaire et responsable de la prise en charge des élèves exclus, en dehors des logiques d'appartenance à l'un ou l'autre réseau d'enseignement.
---	--	---

10.3 [Avis 128](#) du CSES : Avis relatif aux élèves hors circuit scolaire

10.4 Rapport final de la Commission pour le droit à la scolarisation des enfants et des adolescents

RAPPORT FINAL DE LA COMMISSION POUR LE DROIT A LA SCOLARISATION DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS

Une commission a été créée en novembre 2005, à la demande du comité consultatif ainsi que suite à différentes interpellations auprès du Délégué général quant à des situations problématiques d'enfants et d'adolescents déscolarisés.

Pour rappel, le 8 juillet 2005, le Conseil des ministres a adopté un projet de « charte de la citoyenneté » dans laquelle on peut lire : « Tous les enfants ont droit à un enseignement gratuit et obligatoire jusqu'à 18 ans et qui a l'ambition d'être de qualité ».

En outre, l'article 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant stipule que les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation. Il précise également que les Etats rendent l'enseignement primaire obligatoire et que différentes formes d'enseignement secondaire doivent être ouvertes et accessibles à tout enfant.

Or, dans la pratique, il semble que des enfants soient déclarés non-scolarisables ou qu'ils sont non-inscrits, refusés ou exclus du système scolaire.

Les membres de la commission se sont donné pour mission de tenter de dresser un état des lieux de cette problématique et de ses causes ainsi que de proposer une liste de recommandations pour en diminuer l'importance.

La commission tient à remercier nommément toutes les personnes qui ont collaboré à son travail et ont, de ce fait, permis ses réflexions :

- Monsieur Bouttafala, Service droits des jeunes.
- Madame Buyle, « Maison de Prévention », Antenne scolaire, à Anderlecht.
- Madame Depoortere, « Maison de Prévention », Antenne scolaire, à Anderlecht.
- Madame Englebert, responsable des cas prioritaires à l'AWIPH.
- Madame Gorgies, Service droit des jeunes.
- Monsieur Guillaume, directeur de l'Institut Decroly.
- Madame Hubert, représentante de la Direction générale de l'enseignement obligatoire et responsable du service de contrôle de l'obligation scolaire.
- Madame Mangin, Service droit des jeunes.
- Madame Vanblericq, asbl «Prévention Animation jeunesse » à Woluwé-Saint-Pierre.
- Monsieur Vanderrest, représentant de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, service des recours.
- Madame Welter, Service communal de médiation scolaire de Saint-Gilles.

ETAT DES LIEUX

La commission a identifié 3 groupes d'enfants et adolescents déscolarisés :

- ceux dont l'inscription est refusée ; ce groupe comprend également ceux qu'on a appelé « non éducatifs » ou « semi éducatifs » d'abord et qu'on appelle maintenant « non scolarisables », voire « non scolarisés » ;

- ceux qui sont exclus en cours d'année scolaire et qui rencontrent le plus souvent des difficultés majeures pour retrouver une autre école ;
- ceux qui sont inscrits mais qui ne vont pas à l'école, pour des raisons très diverses, qui vont d'une demande de la direction de ne plus venir (sans toutefois procéder à une exclusion formelle) à des problèmes de phobie scolaire, de trajets scolaires démesurément longs, de refus du jeune d'aller à l'école, etc.

Le chiffre précis des enfants exclus n'est pas connu. Un chiffre de 1400 circule, mais il correspondrait à peine au nombre de dossiers d'exclusion officielle pour le réseau organisé par la Communauté française. Par ailleurs, la pratique au sein même de l'institution du Délégué général nous a appris que certaines déscolarisations ne sont jamais déclarées à l'administration, plus particulièrement dans l'enseignement spécialisé.

Pour rappel, lors d'une interpellation au Parlement de la Communauté française en septembre 2005, la Ministre en charge de l'enseignement obligatoire a elle-même reconnu que « compte tenu de la diversité des cas..., il m'est extrêmement difficile de vous donner une évaluation précise du nombre de jeunes en situation de déscolarisation... ». Par ailleurs, il semble que les chiffres connus au sein même du service de contrôle de l'obligation scolaire ne soient que la partie visible de l'iceberg. L'administration ne serait pas informée de plus de 6 ou 7 cas de déscolarisation vraiment importante par année, alors que ce chiffre ne couvre même pas les situations révélées au sein de l'institution du Délégué général.

Le problème de la déscolarisation recouvrant des réalités multiples et complexes, la commission a délibérément décidé de restreindre son champ de travail aux exclusions et/ou refus d'inscription des enfants présentant des troubles du comportement, tant dans l'enseignement ordinaire que spécialisé.

En marge de cette analyse, la commission souhaite toutefois insister lourdement sur les grandes difficultés d'accueil scolaire pour les enfants présentant un handicap grave ou un « polyhandicap ». De plus, la majorité des enfants présentant un handicap lourd n'entrent généralement dans aucun type. Leur orientation, parfois dès l'âge de deux ans et demi, vers une structure dite pour enfants non scolarisables revient en réalité fréquemment à nier leur droit fondamental à « être élève » et à bénéficier d'une adaptation de l'école à leurs besoins et à leurs capacités personnelles.

En ce qui concerne les enfants présentant des comportements-problèmes, il faut noter, d'une manière générale, le manque de formation du personnel des écoles ordinaires, mais aussi spécialisées, pour aborder cette problématique importante. De nombreux intervenants relèvent également le problème du déplacement de certains professeurs, pourtant bien formés, au profit d'autres qui sont issus de l'enseignement ordinaire mais qui sont placés là, car nommés et donc prioritaires.

Par ailleurs, le manque flagrant d'écoles spécialisées dans certaines régions rend quasi impossible la réorientation des enfants exclus. L'absence d'écoles pousse aussi parfois les intervenants à orienter les enfants vers des structures psychiatriques, même si elles ne sont pas compétentes pour régler la situation particulière du jeune.

De même, il est regrettable qu'il ne soit pas prévu, pour les enfants porteurs de handicaps, des services similaires aux services d'accrochage scolaire. Dans une circulaire destinée aux directeurs d'écoles de l'enseignement spécialisé, la Communauté française relève d'ailleurs que l'exclusion d'un élève dans ce type d'enseignement peut avoir des conséquences particulièrement graves pour la suite de la scolarité et préconise, dans le cas où elle devrait se produire, la mise en place d'un accompagnement particulier au niveau médical, social ou psychologique.

La commission a identifié essentiellement six motifs à l'origine des situations de déscolarisation :

- Les motifs liés au comportement du jeune. Il s'agit là d'une notion très relative. Les critères précis sont absents, laissant le champ ouvert à la subjectivité de chaque école et de chaque enseignant. Le seuil de tolérance de chaque adulte est en effet différent et peut même varier en cours d'année pour un même professeur en fonction du contexte, de la fréquence, de l'intensité des troubles ou même de son état de fatigue. Deux catégories d'enfants peuvent toutefois être déterminées. La première vise plutôt les enfants dits difficiles, violents, voire « caractériels ». A cet égard, il apparaît que le terme souvent utilisé de « violence » à l'école est très éloigné des images que peuvent s'en faire les non-professionnels. De fait, loin de la violence extrême qui emplit parfois les premières pages de nos quotidiens, il s'agit le plus souvent d'une accumulation de petits faits. Dans le même ordre d'idée, du point de vue des élèves, le plus important facteur de perception de la violence est la mauvaise relation qu'ils peuvent vivre avec un ou des professeurs (sentiment d'être méprisés, non respectés, absence de débat au sein de la classe, idées sans cesse imposées par les adultes...). Ce type de « violences » commises par l'institution scolaire est fréquemment appelé « violences symboliques ». Elles participent et/ou renforcent la perte de sens de l'école que ressentent de nombreux jeunes qui s'estiment comme enfermés dans leur établissement. La deuxième catégorie concerne les enfants porteurs d'un handicap avéré. Dans ce cas, l'enfant commet rarement des violences assimilables à des actes d'agression. Il s'agit le plus souvent d'automutilations ou de gestes incontrôlés qui peuvent être ressentis comme de la violence mais qui sont plutôt le signe d'un mal-être ou d'un malaise, sans volonté délibérée de faire du mal à quelqu'un en particulier.
- Les motifs liés à la fragilité des familles démunies sur le plan socio-culturel et éducatif. Outre la situation défavorisée de ces familles, l'expression verbale souvent pauvre au niveau familial entraîne un retard également chez les enfants ; cela a pour conséquence que, faute de mots pour le dire, ils auront davantage tendance à recourir à la violence physique. En outre, ces parents sont également plus démunis pour faire valoir les droits de leur enfant, notamment lors de procédures d'exclusion, par exemple.
- Les motifs liés à l'absence de mise en place des procédures prévues par la législation. Un des principaux éléments concerne le manque de collaboration et/ou d'implication dans le chef de la plupart des centres PMS, pourtant souhaités comme principal intervenant, se situant comme tiers à l'établissement et à l'élève. De même, il est souvent remis en question le fait que les équipes mobiles ne puissent intervenir qu'à la demande de l'école elle-même, c'est-à-dire soit du pouvoir organisateur, soit de la direction. Les procédures de recours sont également évoquées, plus particulièrement dans le réseau libre où l'on regrette le manque d'indépendance du pouvoir organisateur qui refuse majoritairement de donner tort à la direction ou aux professeurs. Quant au réseau de la Communauté française, la lenteur de la procédure est fréquemment relevée.
- Les motifs liés au manque de clarté et de précision dans les raisons invoquées pour le refus d'inscription ou l'exclusion. Ce manque de précision entraîne un sentiment d'arbitraire dans le chef des jeunes et de leur famille. Par ailleurs, elle rend également les recours très difficiles à motiver. Le service de contrôle de l'obligation scolaire, de même que des associations chargées d'assurer un soutien aux jeunes, regrettent également que le secret professionnel soit trop souvent invoqué pour ne pas transmettre certaines précisions qui seraient pourtant indispensables pour aider les jeunes à trouver une orientation plus adéquate. Le secret professionnel est également invoqué par les conseils de classe. A notre connaissance, seul le réseau de la Communauté française transmettrait réellement ses avis, mais, dans la pratique, ceux-ci ne correspondraient pas toujours à la réalité des faits.
- Les motifs liés à la lenteur des démarches pour la réinscription. L'allongement de la période de déscolarisation entraîne un retard qu'il devient de plus en plus difficile à combler et qui se solde souvent par un échec qui lui-même aggrave encore la démotivation des jeunes. Une période de 2 à 3

mois minimum est en effet régulièrement évoquée comme étant nécessaire pour retrouver une école, et cela dans les meilleurs des cas. A cet égard, le travail des commissions zonales d'inscription est également pointé, du moins le travail de certaines d'entre elles. En effet, compte tenu du fait qu'elles peuvent clore le dossier de l'enfant dès qu'elles ont proposé une école, et cela même si elles savent que la proposition a été refusée par le jeune et/ou sa famille, des accompagnateurs relèvent que certaines commissions abusent de cette possibilité. De plus, la séparation des commissions en fonction des réseaux ne facilite pas non plus un travail efficace de recherche.

- Les motifs liés au manque de places disponibles. Par exemple, il a été fait état que si, demain, une nouvelle école secondaire de type 3 (pour enfants atteints de troubles du comportement et/ou de la personnalité) devait s'ouvrir à Bruxelles, elle serait très certainement immédiatement remplie, compte tenu des demandes qui ne peuvent être honorées à l'heure actuelle. Dans le même ordre d'idée, le peu d'écoles spécialisées dans certaines régions et/ou leur inadéquation par rapport à la demande entraîne parfois une déscolarisation inévitable, soit parce que la longueur des trajets devient ingérable, soit parce que les enfants ne peuvent bénéficier d'un transport scolaire et que les parents ne peuvent assumer le trajet eux-mêmes. Dans tous les cas, la situation se révèle dramatique pour la famille du jeune dont la vie se trouve grandement perturbée du fait que, souvent, un parent au moins doit assurer une présence permanente à la maison et abandonner toute vie professionnelle et même parfois sociale.

D'une manière générale, les exclusions semblent également arriver de plus en plus tôt dans le parcours des jeunes. Ainsi, et pour peu que la situation se répète, un enfant peut se retrouver très jeune sans possibilité d'orientation du fait de son trop lourd « dossier disciplinaire ». A cet égard, plusieurs intervenants constatent que, bien que ce type d'informations ne puisse être transmis, elles font trop souvent l'objet de communications téléphoniques, créant ainsi l'équivalent d'un « casier judiciaire » qui suivrait l'élève pendant son parcours.

De plus, des difficultés liées à des différences culturelles, mal comprises au sein de certaines écoles, sont également relevées.

RESSOURCES DISPONIBLES

La commission souhaite avant tout rappeler que de nombreux établissements mettent en place des stratégies positives et efficaces et que la Communauté française montre bien, à travers les nombreux décrets relatifs à cette problématique, qu'elle souhaite aussi encourager les écoles à promouvoir des mesures préventives.

Parmi les organismes ressources, citons, sans vouloir être exhaustif, de peur d'en oublier, les centres PMS, les services de guidance, les services d'accrochage scolaire, les services d'aide en milieu ouvert (AMO), les services de médiation scolaire, les équipes mobiles, l'inspection médicale scolaire, le service de contrôle de l'obligation scolaire, les services de l'aide à la jeunesse, les services de protection judiciaire, les magistrats de parquet, les commissions zonales d'inscription, de nombreux services de l'AWIPH (en Région wallonne) et de la COCOF (en Région bruxelloise) pour les enfants porteurs de handicap...

Tous ces organismes peuvent intervenir à un moment ou à un autre et selon des modalités diverses. Au vu de la multiplicité des intervenants, on peut s'interroger sur les raisons pouvant expliquer que des enfants restent toujours non scolarisés.

De l'avis général, toutes ces aides sont malheureusement trop peu connues et travaillent généralement de manière non coordonnée. Par ailleurs, les situations sont fréquemment portées à leur connaissance quand la décision d'exclusion est déjà prise et irrévocable.

D'une certaine manière, on pourrait donc résumer en disant qu'ils sont trop nombreux et qu'ils interviennent trop tard. De plus, ils sont souvent mal connus et gagneraient à travailler en de plus larges collaborations, dans l'intérêt des enfants.

Il a semblé important également de noter certaines améliorations décidées par la Communauté française, suite à la mise en avant de certains problèmes précis.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2007, l'élève exclu définitivement d'un établissement après le comptage du 15 janvier n'entre plus en compte pour le calcul du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement dans l'école qui l'a exclu, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'a accueilli après cette décision. Cette modification importante vise à lutter contre la hausse manifeste d'exclusions qui était constatée auparavant à cette période.

Un nouveau décret, en date du 14 juillet 2006, recentre les missions des centres PMS afin d'accroître leur visibilité auprès des partenaires et des bénéficiaires, devant ainsi aider à renforcer leur rôle de premier intervenant et de partenaire incontournable des communautés éducatives.

Le décret du 15 décembre 2006 renforce quant à lui le dispositif des services d'accrochage scolaire et fait passer leur nombre de 8 à 12, permettant ainsi la prise en charge annuelle d'au moins 400 jeunes.

Dans les circulaires envoyées aux chefs d'établissement en début de cette année scolaire 2007, la Communauté française recommande la mise en place d'un plan annuel d'accrochage scolaire. Ce plan serait inclus dans le projet pédagogique de l'établissement et contiendrait notamment un recueil de « bonnes pratiques » sur des thèmes aussi divers que la remobilisation scolaire, la gestion des conflits, des actes de violence, des assuétudes... En outre, ce plan servirait d'outil de référence pour l'ensemble de l'équipe éducative. Dans cette optique, il est recommandé d'informer le centre PMS dès les premières absences injustifiées d'un élève afin de lui permettre d'assurer son rôle de guidance, tant vis-à-vis de l'élève que de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale. De manière plus générale aussi, le nombre de demi-jours d'absence injustifiée toléré avant une intervention a diminué afin de favoriser une intervention plus rapide.

Dans ces mêmes documents, il est également rappelé que les sanctions disciplinaires ne peuvent être prises en compte dans l'évaluation des compétences et qu'elles doivent être proportionnées à la gravité des faits et à leurs éventuels antécédents. Dans le cas des exclusions définitives, la possibilité d'un écartement en cours de procédure se doit d'être appliquée avec prudence et être réservée aux cas où la présence de l'enfant représenterait un réel danger. Il est également rappelé qu'un même fait ne peut être sanctionné deux fois. Par ailleurs, il est demandé d'informer l'administration dans le cas où le directeur constaterait, à la fin du mois suivant l'exclusion, que le jeune ne satisfait plus à l'obligation scolaire.

Toutefois, comme la commission l'a remarqué à de multiples reprises, malgré l'existence du décret « Missions » et des nombreuses circulaires visant à garantir un certain nombre de bonnes conduites au sein de l'école, un des principaux problèmes réside dans la mauvaise application, et même parfois dans la non-application de ces dispositions.

RECOMMANDATIONS

Quant à l'exclusion et à sa procédure

- Redéfinir de manière précise les critères d'exclusion ainsi qu'une échelle de gradation des sanctions et prévoir des modalités de prévention et de prises en charge en cas de crise, avant que ne surviennent les problèmes, pour permettre une réflexion « à froid ». Mise en place d'outils de prévention dont l'usage devrait être obligatoire avant toute exclusion.
- Instaurer une date limite d'exclusion, en dehors de faits de grande violence, au-delà de laquelle l'exclusion ne pourrait plus avoir lieu, ou au moins rendre obligatoire la possibilité de passer les examens, que ce soit au sein de la même école ou dans une autre implantation.
- Instaurer, comme c'est le cas en Communauté flamande, l'obligation pour l'école qui exclut d'assurer l'accueil de l'élève jusqu'à ce qu'il ait retrouvé une place dans un autre établissement.
- Renforcer l'obligation du respect de la procédure d'exclusion prévue dans le décret « Missions », non seulement dans la forme mais plus encore dans l'esprit.
- Généraliser la présence de personnes extérieures à l'établissement, neutres et objectives, pour accompagner le jeune, et éventuellement sa famille, et cela, dès les premiers problèmes. Cette mesure se poursuivrait, si nécessaire, pendant toute la procédure d'exclusion et jusqu'à la réinscription dans une autre école.
- Clarifier, dans le décret « Missions », la notion de « voisinage immédiat de l'institution » qui est très floue et qui permet d'exclure des élèves pour des faits commis à l'extérieur mais qui sont parfois sans aucune relation avec l'école.
- Imaginer des sanctions alternatives réparatrices cohérentes et/ou valorisantes qui puissent rendre aux jeunes une certaine confiance en l'école et en ses capacités éducatives.
- Rappeler que l'exclusion n'est jamais une mesure pédagogique. Elle ne peut être décidée qu'en cas d'absolue nécessité, résultant d'une faute grave ayant rendu impossible la poursuite de toute relation.
- Empêcher la possibilité d'exclure exceptionnellement un élève pendant la procédure d'exclusion définitive puisque cette mesure est, en contradiction avec le décret, presque toujours d'application. Pour éviter cette dérive, elle devrait donc être interdite, sauf dérogation accordée au cas par cas pour les faits réellement graves.
- Développer des projets d'inclusion plutôt que d'exclusion. Modifier la pédagogie encore trop présente de l'échec scolaire qui laisse de plus en plus de jeunes découragés, démotivés et beaucoup plus sujets à s'exprimer dans et par la violence.
- Rendre obligatoire, avant toute procédure d'exclusion, la mise en place d'un plan d'intervention écrit, visant à réduire les problèmes de comportement du jeune et prévoyant une durée minimale de trois mois avant d'en évaluer l'efficacité ou non.

Quant à la nécessité d'analyser la problématique

- Identifier les causes réelles d'exclusion, leur nombre et leur fréquence selon les établissements, afin de pouvoir établir un véritable plan d'action, conforme aux réalités du terrain. Il est en effet essentiel de disposer de ces données, non seulement pour avoir une idée précise de la situation, mais également pour pouvoir évaluer par la suite les progrès du système.
- Mettre sur pied une étude sur le suivi des jeunes après l'exclusion.

Quant au besoin de formation et d'information

- Mettre sur pied des programmes de formation continuée en relation avec les problématiques vécues par les professeurs dans leur classe, et cela plus particulièrement encore dans l'enseignement spécialisé. Augmenter l'offre de formations en gestion des troubles du comportement.
- Sensibiliser les écoles au respect des différences, tant au niveau des professeurs que des élèves et des parents.
- Assurer l'information des élèves et des parents quant aux obligations auxquelles sont soumises les écoles et quant aux services susceptibles de les aider.
- Identifier les écoles qui mettent en place des alternatives positives et la communication de ces initiatives à l'ensemble des autres établissements scolaires, par exemple à l'occasion de journées de réflexion consacrées à ce type de problématique.
- Diffuser auprès de toutes les personnes concernées les coordonnées des organismes ressources ainsi qu'un descriptif de leurs compétences.

Quant aux contacts entre les intervenants

- Privilégier la transmission des rapports entre écoles et centres PMS, avant que l'exclusion ne devienne inévitable. Dans le même ordre d'idée, rendre obligatoire la mise en place d'une médiation avant que la situation soit devenue irréversible. Veiller également à assurer l'indépendance des services de médiation par rapport à l'école, même et surtout lorsqu'ils travaillent en interne.
- Ne plus subordonner l'admission dans un SAS à l'accord exprès des intéressés et prévoir plutôt une orientation automatique, quand elle s'avère nécessaire, sur la même base que l'obligation scolaire.
- Permettre la mise en place d'une collaboration totale entre tous les intervenants, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Mettre fin, sous quelque forme que ce soit, à la circulation du dossier disciplinaire des élèves pour éviter que ce dossier ne joue comme une nouvelle stigmatisation.
- Assurer un suivi du jeune en pointant ses difficultés particulières et en lui proposant des stratégies pour en éviter la répétition, se révèle souvent beaucoup plus essentiel pour l'avenir que de

retrouver une école à n'importe quel prix. Il faudrait dès lors obliger les écoles à ouvrir leurs portes aux associations qui ont en charge des jeunes en décrochage ou en difficulté.

Quant au travail de l'administration

- Renforcer le personnel de la cellule de contrôle de l'obligation scolaire pour lui permettre d'assurer correctement les missions qui lui sont confiées.
- Assurer un traitement statistique des dossiers d'exclusion et/ou de refus de réinscription afin d'évaluer l'ampleur du problème par réseau et par établissement scolaire, tant en ce qui concerne le nombre que les raisons invoquées.
- Prévoir la création d'une commission zonale d'inscription inter-réseaux pour les situations les plus délicates.
- Créer un organe de recours neutre, extérieur, inter-réseaux et indépendant de l'école, auquel il faudrait soumettre, pour avis, la problématique et cela même avant toute procédure d'exclusion. Par ailleurs, le délai de réponse au recours devrait absolument être respecté, sous peine de voir l'élève pouvoir réintégrer d'office l'école.

Quant à l'enseignement spécialisé

Toutes les recommandations précédentes s'appliquent tant à l'enseignement ordinaire que spécialisé, mais celles-ci lui sont plus spécifiques.

- Développer un enseignement spécialisé de qualité avec un renforcement du statut des professionnels qui y travaillent pour pouvoir encourager l'investissement nécessaire à une formation continuée spécifique.
- Prévoir des écoles plus petites mais mieux réparties géographiquement.

CONCLUSIONS

En dépit de l'existence de l'obligation scolaire en Belgique et du droit à l'éducation consacré par la Convention internationale des droits de l'enfant, l'existence d'enfants déscolarisés en Belgique ne peut être niée mais reste toutefois un sujet tabou dans le chef des pouvoirs publics.

Il faut que cette réalité soit acceptée, analysée avec la rigueur scientifique nécessaire et que tout soit mis en œuvre pour que ce droit fondamental soit enfin une réalité pour chaque enfant, quel que soit son état psychologique, mental ou physique.

De nombreux outils existent et les personnes ou organismes ressources ne manquent pas, mais de l'avis de tous les acteurs de terrain, elles sont le plus souvent soit ignorées, soit inexploitées. La commission recommande de les identifier clairement et d'agir de manière coordonnée, dans le seul intérêt de l'enfant.

Il est primordial aussi de mettre un terme à la fréquente « pédagogie de l'échec » pour rendre du sens à l'école auprès des trop nombreux jeunes démotivés et désabusés.



Exclusion scolaire définitive

Principes directeurs et Recommandations



Observatoire
de l'Enfance,
de la Jeunesse
et de l'Aide à la Jeunesse



**Direction générale Soins de Santé
Service Soins de Santé psychosociaux
Cellule Soins de Santé mentale**

**Les hôpitaux généraux et psychiatriques avec
service K/k/FORK/jeunes adultes**

À l'attention du directeur général
médecin-chef
chef de service pédopsychiatrique

Pour information:
les hôpitaux généraux et psychiatriques
le groupe de travail intercabinets soins en santé mentale
la coordination et les psychiatres des réseaux SMEA
le comité pour la nouvelle politique de santé mentale pour
enfants et adolescents
l'organe de concertation adultes
les organisations faitières

OBJET : intensification des services-K – appel à projets équipes de liaison

Madame,
Monsieur,

Préalablement à la pandémie de coronavirus, un nombre croissant d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes présentant des problèmes psychiques graves et complexes avaient déjà recours à l'ensemble de l'offre de soins en santé mentale. En outre, de plus en plus de jeunes éprouvent des symptômes psychologiques tels que l'anxiété, des sentiments dépressifs, le manque de contacts sociaux et un sentiment croissant d'insécurité en raison de la situation sociale causée par la pandémie et les mesures visant à empêcher la propagation du coronavirus.

Dès lors, on constate que :

- les services psychiatriques hospitaliers pour enfants et adolescents observent une évolution du groupe cible vers un plus grand nombre d'enfants et d'adolescents présentant des problèmes psychologiques plus graves, plus complexes et plus multiples
- le simple renforcement de l'offre de crise mobile est insuffisant pour réduire la pression croissante sur l'offre de soins en santé mentale spécialisée
- certains problèmes se manifestent, actuellement, chez les enfants et les adolescents, de manière plus intense que la norme
- malgré la pression toujours croissante sur l'offre de soins en santé mentale et les circonstances sociales difficiles, les efforts et l'engagement de tous les prestataires de soins impliqués pour les enfants et les adolescents présentant des problèmes de santé mentale se poursuivent sans relâche

L'augmentation exponentielle des demandes auprès des acteurs des soins en santé mentale et l'intention d'utiliser les ressources disponibles de manière aussi efficace et efficiente que possible, nécessitent à très court terme une intensification et la création de capacités de soins (semi-) résidentiels supplémentaires pouvant être utilisées de manière flexible. C'est pourquoi des ressources

supplémentaires sont désormais mobilisées dans le cadre de l'intensification des soins en santé mentale (semi-)résidentiels et pour une organisations plus efficace et plus souple des flux d'entrée, de transit et de sortie des capacités d'accueil. Ceci afin d'augmenter le nombre d'admissions d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes souffrant de problèmes psychiques graves, complexes et multiples, qui ne peuvent être aidés par des soins mobiles ou ambulatoires et qui nécessitent une admission (semi-)résidentielle.

DEUX MESURES

Pour renforcer, à court terme, les soins psychiatriques (semi-)résidentiels pour enfants et adolescents, deux mesures seront mises en œuvre :

1. Les effectifs des services hospitaliers psychiatriques pour enfants et adolescents (services K/k) dans les hôpitaux psychiatriques et généraux seront renforcés de manière durable.
2. Des équipes de liaison seront temporairement adjointes à chaque réseau SMEA (soins en santé mentale pour enfants et adolescents).

Dans le cadre de ces mesures, nous collaborons avec le commissariat corona et le GEMS pour la collecte de données et le suivi afin de déterminer et d'évaluer la pression exercée sur les services de psychiatrie pour enfants et adolescents. Dans ce cadre, les services hospitaliers concernés s'engagent à coopérer.

FINANCEMENT ET MISSION

1. Intensification des services-K/k par une augmentation des effectifs

Les effectifs en termes de personnel des services K/k disposant de lits ou de places d'hospitalisation à temps plein et/ou à temps partiel, et des unités FOR K (y compris les lits de crise), seront renforcés à raison de 1 ETP pour 8 lits K ou FOR K (à temps plein) ou places de nuit k (à temps partiel) et à raison de 1,36 ETP pour 8 places de jour k (à temps partiel) et ce à partir du 15 avril 2021¹.

¹ Nous essayons ainsi de répondre aux conseils du CFEH pour le k-jour (phase 2) dd. 12 septembre 2019. Pour télécharger l'avis:

https://organesdeconcertation.sante.belgique.be/sites/default/files/documents/cfeh_d_498-1 - k-jour.pdf

Pour un ETP, nous finançons, dans le cadre de cette mesure, 75.000 euros, en ce compris les frais de fonctionnement.

D'une part, une augmentation des effectifs devrait permettre aux services K/k de dispenser des soins plus intensifs aux enfants et aux jeunes présentant des problèmes psychiques complexes et graves, ainsi qu'à leur entourage. D'autre part, en renforçant le personnel, il est possible de réaliser une fonction d'articulation qui peut faciliter ou accélérer à la fois l'admission et la sortie (transmission des soins) de ces services. Par conséquent, un plus grand nombre d'enfants et de jeunes ayant des problèmes complexes pourront être aidés.

Cette fonction d'articulation a pour but de garantir un transfert plus intensif des soins et de l'aide entre les différents contextes : les soins (semi-)résidentiels d'une part et le contexte (de remplacement) à domicile, les soins ambulatoires et mobiles d'autre part².

Grâce à une augmentation des effectifs dans les services K/k, nous souhaitons, non seulement, toucher un plus grand nombre d'enfants et de jeunes souffrant de problèmes psychiques graves et complexes, mais aussi accélérer le flux de ces services. Nous voulons également contribuer à prévenir les ruptures dans les trajectoires de soins des enfants et des jeunes et optimiser la continuité des soins et du soutien. Ce renforcement doit permettre une collaboration efficace et intégrée entre les services K/k et les autres acteurs de soins (en santé mentale).

De plus, nous souhaitons proposer davantage de possibilités de coopérer activement avec l'environnement familial pendant l'admission, de préparer avec eux la transition vers le contexte familial, de les soutenir et de les responsabiliser. L'objectif est d'assurer une transition, en douceur, pour chaque enfant et chaque jeune, des services K/k au domicile.

2. Intensification des services hospitaliers par l'ajout d'équipes de liaison

Pour ajouter des équipes de liaison par zone géographique du réseau SMEA, nous nous sommes basés sur une approche théorique de 2 équipes de 2,70 ETP pour 8 lits ou places. Une telle équipe est composée d'au moins 1 ETP psychologue et/ou orthopédagogue, d'au moins 1,20 ETP infirmier psychiatrique et/ou éducateur ayant une expertise en pédopsychiatrie et d'un pédopsychiatre pour un maximum de 0,50 ETP. A partir du 15 avril 2021 et pour chaque zone géographique du réseau SMEA, nous financerons au maximum deux équipes à 489.425,63 EUR en ce compris les frais de fonctionnement.

Les membres supplémentaires des équipes de liaison utiliseront leur expertise en matière de pédopsychiatrie dans d'autres services hospitaliers non psychiatriques, tels que les services d'urgence et les services pédiatriques, ainsi que dans les services A/a/k. Ceci dans le but de traiter les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des problèmes psychiques graves et complexes sur place. Ou, afin de les stabiliser temporairement en prévision d'un traitement mobile, ambulatoire ou (semi-) résidentiel, toujours sur base d'accords clairement établis entre les partenaires concernés du réseau SMEA.

En fonction du contexte spécifique et des besoins locaux, il est possible en pratique de s'écarter de l'approche théorique de 2 équipes de 2,70 ETP chacune, dans le cadre du budget maximal de 489.425,63 euros. Une équipe peut être organisée par un ou plusieurs services K/k ou services pour jeunes adultes ayant une expertise pédopsychiatrique. Cette équipe peut être liée à au moins 4 lits sur 2 services hospitaliers pédiatriques différents (services E) ou au moins 8 lits/places A/a dans un seul service hospitalier. En outre, une équipe de liaison peut également être déployée afin de réaliser une capacité supplémentaire dans des lits k de jour. Et cette équipe peut aussi être déployée dans un service d'urgence.

Les lits ou places doivent être concentrés à l'intérieur de l'espace de travail de telle sorte qu'un travail de groupe spécifiquement décrit puisse être réalisé. En outre, l'encadrement en personnel de ce travail de groupe repose sur la coopération concrète et le déploiement conjoint de l'expertise et de l'expérience pratique des effectifs réguliers du ou des services hospitaliers concernés et de l'équipe de liaison.

² Nous nous référons ici au document "La continuité des soins par la transmission des soins". Pour télécharger le document : https://www.psy0-18.be/images/COMGGKJ_20210310_bijl04fr.pdf

Si l'équipe de liaison est liée aux lits A/a, le nouveau travail de groupe doit être suffisamment séparé de la population psychiatrique adulte régulière.

En déployant ces équipes de liaison, nous visons à prévenir les admissions ou réadmissions dans les services K, ou à raccourcir les séjours dans ces services K. En outre, nous créons temporairement une plus grande capacité d'admission pour les enfants et adolescent en situation de vulnérabilité psychique. Les équipes peuvent apporter une contribution indéniable à l'optimisation de la continuité des soins et de l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes, et peuvent donner une impulsion au développement de l'offre spécialisée pour ce groupe cible.

Des accords clairs, concrets, facilement consultables et réalisables entre tous les partenaires concernés de l'offre de soins ambulatoires, mobiles et (semi-)résidentiels au sein de la zone géographique du réseau SMEA sont une condition sine qua non au bon fonctionnement et à l'intégration des équipes de liaison.

EN PRATIQUE

1. Intensification des services K/k par une augmentation des effectifs

Pour l'augmentation des effectifs des services K/k et des unités FOR K, chaque hôpital éligible recevra une convention B4, pour la période du 15 avril au 31 décembre 2021. Chaque hôpital recevra le financement supplémentaire directement par le biais de cette convention. A partir du 1er janvier 2022, ce financement sera intégré dans la convention B4 pour le financement du réseau SMEA pour la zone géographique concernée.

Le comité de réseau SMEA et chaque hôpital psychiatrique ou général de la zone géographique du réseau SMEA avec lequel une convention B4 est conclue reçoit un aperçu global du nombre d'ETP supplémentaires par hôpital.

2. Intensification des services hospitaliers par l'ajout d'équipes de liaison

Pour la création d'équipes de liaison, nous demandons aux hôpitaux disposant d'un service K/k ou d'un service pour jeunes adultes de soumettre une proposition au plus tard le 11 mai 2021 à midi 12h00 par e-mail à jo.holsbeek@health.fgov.be et au coordinateur du réseau SMEA de leur zone géographique. Les hôpitaux éligibles peuvent élaborer et soumettre conjointement une proposition unique pour leur réseau SMEA, en tenant compte des demandes de soins cliniques (semi-)résidentiels les plus urgentes.

Une proposition doit décrire le fonctionnement concret de l'équipe ou des équipes de liaison et consiste en un document texte de 3 pages maximum (sans annexes), contenant au moins les informations suivantes :

- le(s) groupe(s) cible(s) pour lequel(lesquels) l'équipe ou les équipes de liaison sera/seront déployée(s) et la manière dont la pression sur les services hospitaliers pédopsychiatriques sera réduite.
- l'hôpital et le(s) service(s) hospitalier(s) dans le(s)quel(s) l'équipe ou les équipes de liaison travaillera/travailleront
- les accords concrets conclus entre les partenaires mobiles, ambulatoires et (semi-)résidentiels au sein de la zone géographique du réseau SMEA concernant la répartition des rôles et la réalisation des trajets de soins au profit des enfants et adolescents souffrant de problèmes psychiques qui pourront faire appel à la/aux nouvelle(s) équipe(s) de liaison.
- comment le financement sera utilisé et quel(s) service(s) hospitalier(s) recrutera/recruteront le personnel de l'équipe ou des équipes de liaison
- le nom et l'adresse postale de l'hôpital qui recevra le financement supplémentaire (et le distribuera si nécessaire) ainsi que le prénom, le nom, le titre et l'adresse électronique du directeur général de cet hôpital
- le prénom, le nom, l'adresse électronique et le numéro de téléphone mobile de la personne à contacter facilement afin d'obtenir des informations supplémentaires sur la proposition soumise

Les propositions qui ne respectent pas toutes les conditions reprises ci-dessus en termes de délai, d'adresse, de concertation, de longueur maximale et de contenu ne seront pas acceptées.

Le SPF Santé publique évaluera chaque proposition reçue sur base des objectifs fixés par les mesures. Une convention B4 sera établie avec l'hôpital identifié dans la proposition retenue pour la période du 15 avril au 31 décembre 2021. La nécessité de cette mesure sera évaluée dans l'intervalle sur base de la collecte et du suivi des données.

Si vous avez des questions spécifiques au sujet de ce courrier, vous pouvez toujours contacter jo.holsbeek@health.fgov.be et murielle.makuch@health.fgov.be.

Enfin, nous tenons à vous exprimer explicitement notre gratitude et notre soutien à tous. Nous savons que les soignants et les autres membres du personnel ainsi que leurs directions sont confrontés à des défis particuliers et exceptionnels. Nous souhaitons également vous encourager à poursuivre tous les efforts pour parvenir à une meilleure prise en charge de tous les enfants et adolescents vulnérables sur le plan de la santé mentale, ainsi que de leurs contextes naturels et soignants.

Soyez assuré que nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir afin de vous soutenir du mieux que nous pouvons.

Cordialement,

Annick Poncé, Directeur général f.

27/04/2021

Pédopsychiatrie : les hospitalisations ne cessent d'augmenter

Depuis 2015, le SPF Santé publique souhaite mieux prendre en charge la santé mentale des jeunes et favoriser les soins ambulatoires. Mais les hospitalisations sont toujours nécessaires alors que le nombre de lits n'est pas encore suffisant et que les moyens sont limités.

MATHILDE LEFEVRE 14-10-2021 Alter Échos n° 497



© Sarah Albert, sans titre, 2017, Collection la «S» Grand Atelier

Le nombre de séjours dans les services pédopsychiatriques augmente chaque année. Selon les données publiées par le SPF Santé publique en mars dernier dans le rapport « Données phares : soins en santé mentale », il est passé de 5.318 en 2005 à 7.197 en 2018, soit une augmentation de 35 %.

Pourtant, depuis 2015, la « nouvelle politique de santé mentale pour enfants et adolescents » vise à renforcer les soins ambulatoires pour diminuer le recours aux hospitalisations (relire notre article « Réforme en santé mentale : le péril jeune », *Alter Échos* n° 435-436, décembre 2016). Cette réforme a permis de créer 11 réseaux, un par province, pour coordonner le travail des membres de la société civile et celui des soignants. Elle a aussi mis en place des équipes mobiles pour prendre en charge les jeunes dans leur environnement plutôt qu'à l'hôpital.

En théorie, une hospitalisation en psychiatrie n'est nécessaire que lorsqu'il faut commencer ou ajuster un traitement médicamenteux sous surveillance médicale ou quand le patient représente un danger pour lui-même ou pour son entourage, indique Murielle Makuch, coordinatrice adjointe de la réforme. Mais en pratique, « *il y a plein d'autres raisons, surtout quand la famille n'a pas eu le sentiment d'être entendue et ne sait plus quoi faire* ».

Les équipes mobiles vont « *à la rencontre des jeunes et de leur famille qui ont du mal à accéder aux soins de première ligne* ». Jean Philippe Mathy, coordinateur des équipes mobiles du Brabant wallon

De nouvelles ressources pour davantage de soins

Quand ils se sentent démunis, les proches peuvent avoir tendance à se tourner vers les urgences. Mais ce n'est pas toujours adapté. Pour améliorer les prises en charge, la réforme a donc voulu séparer les soins urgents, lorsque le pronostic vital est engagé, et les soins « de crise ». Des lits spécifiques, les « lits K de crise », ont été créés. Mouna Al Husni Al Keilani, cheffe de clinique adjointe du service de pédopsychiatrie de l'Hôpital universitaire des enfants Reine Fabiola (HUDERF) à Bruxelles, distingue plusieurs cas pour lesquels ils sont nécessaires : « *Ce sont souvent soit des jeunes qui en arrivent à faire une tentative de suicide, où le facteur de stress est identifiable et on se dit donc que la prise en charge de crise sera suffisante, soit ce sont des jeunes avec des relations familiales compliquées et là on accueille pour apaiser les choses.* » Ces nouveaux lits accueillent des jeunes dans les 72 heures pour une durée maximale de cinq jours. Ils leur permettent de faire « *une pause avec l'environnement familial, avec l'école* », ajoute la soignante. Ces lits de crise ont donc permis de gérer des situations qui n'étaient pas prises en charge auparavant, ce qui explique en partie l'augmentation des hospitalisations depuis 2015.

On peut faire le même constat avec les équipes mobiles : créées dans le cadre de la réforme, elles regroupent des professionnels de différents secteurs (psychiatres, éducateurs, assistants sociaux, etc.). Elles sont réparties dans chaque réseau en deux groupes : l'un pour les soins de « crise » et l'autre pour les soins de « longue durée ». Elles atteignent une population qui n'a pas facilement accès aux soins en santé mentale. Ce sont souvent des partenaires du réseau qui les contactent. Parfois le jeune est déjà suivi par un médecin, mais celui-ci fait appel aux équipes mobiles pour avoir un autre point de vue et explorer la situation à domicile, explique Katalijne van Diest, coordinatrice du réseau MATILDA, dans la province de Luxembourg. Mais Murielle Makuch observe aussi que de plus en plus de parents font eux-mêmes les démarches, par exemple grâce à des permanences téléphoniques.

Un pédopsychiatre est présent dans chaque équipe mobile. C'est lui qui décide d'hospitaliser ou non le jeune. Si la vie de ce dernier et celle de son entourage ne sont pas en danger et qu'il n'y a pas de risques de violences, il privilégiera les soins ambulatoires, indique Rédouane Boukhari, coordinateur des équipes mobiles de Bruxelles. Ces soins sont eux aussi indiqués pour des cas de « crise » ou de « longue durée », ce qui a poussé les réseaux à développer deux équipes mobiles chacun. Ces équipes vont « *à la rencontre des jeunes et de leur famille qui ont du mal à accéder aux soins de première ligne parce qu'elles ont du mal à identifier leurs besoins d'aide ou à faire des démarches* », explique Jean-Philippe Mathy, coordinateur des équipes mobiles du Brabant wallon. Il ajoute que cela permet de compenser les problèmes de mobilité dans les régions où les soins sont moins accessibles pour cause de « *fragilités institutionnelles* ».

Quand on lui demande comment les situations qui arrivent maintenant jusqu'aux équipes mobiles ou aux lits de crise étaient gérées avant la réforme, la D^e Al Husni Al Keilani répond avec un rire gêné : « *Je pense qu'on bricolait...* » Car les moyens n'étaient pas suffisants.

La santé mentale des jeunes se dégrade

Mais l'augmentation des hospitalisations n'est pas uniquement due à une meilleure communication autour des soins. Les professionnels qui travaillent avec des enfants observent une détérioration de leur santé mentale. L'épidémie de Covid-19 n'a pas arrangé les choses : « *On a plus de jeunes avec des troubles anxieux, qui font des tentatives de suicide ou qui viennent avec un épisode dépressif* », indique la cheffe de clinique adjointe (Lire à ce sujet : « Coulez jeunesse », *Alter Échos* n° 490, janvier 2021). Elle voit aussi une augmentation des troubles des conduites alimentaires, comme l'anorexie, et de plus en plus de jeunes qui n'arrivent plus à aller à l'école. Mais la pandémie a accentué des problèmes qui existaient déjà. Dans un rapport publié en juillet dernier, le Conseil supérieur de la santé indique que « *les vulnérabilités existantes au sein d'une famille ont été exacerbées, avec des conséquences tangibles. Cette crise sanitaire n'a fait qu'intensifier les inégalités sociales et d'apprentissage* ».

Les jeunes sont déjà très touchés par les problèmes de santé mentale, souvent des « troubles émotionnels », comme la dépression et l'anxiété, car leur environnement peut grandement affecter leur état psychologique. Dans une enquête publiée en 2018, Sciensano repérait aussi quatre autres types de problèmes : les troubles des conduites (crises de colère, tricherie...), le trouble de déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité, les troubles relationnels (agressivité, isolement...) et les comportements prosociaux (ne pas être attentif aux autres, ne pas partager...). Selon le centre de recherche, 48 % des enfants présentaient au moins une de ces difficultés.

Emmanuel De Becker, pédopsychiatre aux Cliniques universitaires Saint-Luc, s'inquiète de l'évolution des problèmes pris en charge : « *On voit une augmentation des troubles anxieux, des décompensations, des tentatives de suicide. Ici, dans un hôpital général de Bruxelles, on a quand même une augmentation sérieuse aux urgences et des soins intensifs après des tentatives de suicide : chutes d'un étage à l'école, prises de médicaments...* » Selon lui, l'utilisation des réseaux sociaux est en partie responsable, car l'image qu'on renvoie y prend une place importante : « *On est très vite évalué, très vite jugé pour ce qu'on vit, ce qu'on mange, ce qu'on est, pour l'image qu'on donne.* » Et chez les jeunes, cela conduit souvent à du harcèlement en ligne, voire en dehors, particulièrement chez les adolescentes. Les hospitalisations en pédopsychiatrie ont d'ailleurs bien plus augmenté chez les filles que chez les garçons : +56 % entre 2005 et 2018, contre +17 %. Depuis 2015, elles sont davantage hospitalisées, alors que les garçons étaient toujours majoritaires les années précédentes.

« *On voit une augmentation des troubles anxieux, des décompensations, des tentatives de suicide.* » Emmanuel De Becker, pédopsychiatre

Si certains troubles semblent donc s'aggraver, d'autres sont plutôt mieux détectés, par exemple les troubles du spectre autistique chez les filles. Le docteur De Becker explique que les symptômes peuvent être moins visibles ou plus tardifs chez elles, ce qui complique les diagnostics. Mais, ces dernières années, les parents et les professionnels ont été sensibilisés à ces différences, ce qui a permis de mieux détecter ces troubles.

Depuis la réforme, les enfants de 0 à 3 ans sont également davantage surveillés pour favoriser les diagnostics précoces. À Namur, une unité psychiatrique réservée aux mamans et à leurs bébés a par exemple été mise en place. Un an avant la réforme, l'HUDERF était le premier hôpital belge à créer une telle unité. « *C'est le plus précoce qu'on peut faire. C'est pour détecter rapidement les troubles relationnels précoces parent-enfant ou les difficultés de certains bébés ou de certains parents* », explique la D^{re} Al Husni Al Keilani. Cette évolution peut donc expliquer pourquoi les hospitalisations des 0-3 ans ont plus que doublé depuis 2015 : avant la réforme, on en comptait environ 50 par an, alors qu'il y en a eu 120 en 2018.

Un nombre de lits toujours insuffisant

Mais même si la réforme a permis de prendre plus de problèmes en charge, tous ses objectifs ne sont pas atteints. Si le nombre d'hospitalisations est important, la demande l'est encore plus, mais les places manquent. Et elles ne sont pas équitablement réparties dans chaque province, surtout en Wallonie. Dans la province de Luxembourg, on ne compte qu'un seul hôpital psychiatrique qui peut accueillir des enfants. La coordinatrice du réseau MATILDA explique qu'il n'y a pas assez de lits ni assez de personnel, et que des jeunes sont donc hospitalisés ailleurs. Ils sont alors éloignés de leur famille et cela rend les soins plus difficiles. Murielle Makuch explique aussi que le manque de places pousse à faire sortir des personnes qui auraient encore besoin de soins. Or, cela aggrave le problème. Les jeunes qui n'ont pas l'accompagnement adéquat à cause de l'éloignement et ceux qui sortent trop vite risquent d'être à nouveau hospitalisés, car ils n'auront pas été assez bien soignés. Et ceux qui ne peuvent pas bénéficier d'une hospitalisation alors qu'elle serait nécessaire risquent de voir leur santé mentale se dégrader et donc de finir par avoir besoin d'une hospitalisation plus longue que s'ils avaient été pris en charge. À Bruxelles, Rédouane Boukhari se désole face à ce manque de moyens : « *La santé, c'est des ressources limitées pour des besoins illimités. Et la Belgique est souvent le dernier élève de l'Europe en termes de santé mentale.* » Il cite alors l'exemple de la France, des Pays-Bas et de l'Angleterre où les équipes mobiles ont été créées il y a plus de 10 ans.

« *La santé, c'est des ressources limitées pour des besoins illimités. Et la Belgique est souvent le dernier élève de l'Europe en terme santé mentale.* » Rédouane Boukhari, coordinateur des équipes mobiles de Bruxelles

Enfin, même si la réforme a permis de mettre en réseau différents partenaires du monde médical, elle n'a pas encore réussi à suffisamment mobiliser les membres de la société civile. M. Boukhari comprend qu'il puisse y avoir une certaine méfiance, puisque le projet est encore jeune, mais c'est pourtant ce qu'il manque le plus selon

lui. Car si tous les professionnels qui travaillent avec des enfants et des adolescents (professeurs, éducateurs, Aide à la jeunesse...) étaient davantage sensibilisés aux problèmes de santé mentale, les jeunes pourraient être mieux accompagnés et le recours aux hospitalisations diminuerait.

Les membres des réseaux vont donc travailler pour mieux collaborer avec la société civile, mais aussi pour aider les jeunes à s'impliquer dans leur suivi. Dans la province de Luxembourg, « *on va mettre en place un conseil des jeunes pour qu'ils puissent prendre la parole sur la santé mentale à l'école, dans les clubs de sport, etc.* », explique Katalijne van Diest. Les soins vont aussi être rendus plus accessibles. Depuis le mois de septembre, plusieurs séances de soins psychologiques peuvent être en partie remboursées, aussi bien pour les adultes que pour les enfants. Et Rédouane Boukhari rappelle que les interventions des équipes mobiles sont gratuites : « *Notre objectif, c'est l'accès aux soins pour tous !* »

10.8 Réponses des écoles d'enseignement spécialisé de type 5 à un petit questionnaire quant à l'après-crise sanitaire.

Constat : décrochage et jeunes en pédopsychiatrie

L'Ecole Escale secondaire 1

L'Entredeux

La grande différence que nous notons à L'Entredeux pour l'année scolaire 2021-2022 est l'augmentation du nombre de jeunes qui sont inscrits dès le mois de septembre. Souvent les parents avaient espéré avoir une place pour leur enfant dans le courant de l'année précédente mais sans succès. Dès la fin juin, ils nous contactent pour être sûrs d'obtenir une inscription en septembre.

Il est délicat d'affirmer que les effets de la crise sanitaire sont les seuls responsables des difficultés rencontrées par les élèves. Dans bien des cas, il s'agit d'élèves déjà fragilisés à la base pour qui la crise sanitaire a accéléré un processus de décrochage scolaire latent.

En effet, les élèves qui éprouvaient des difficultés à fréquenter l'école (pour des raisons diverses) se sont vus prescrire un arrêt forcé et approuvé par les autorités compétentes. Ce qui était considéré comme "hors la loi" devenait la norme. Il est donc assez facile d'imaginer la difficulté qu'a constitué une reprise scolaire pour certains.

Depuis l'année scolaire 2020-2021, tous les parents que nous rencontrons lors de l'admission évoquent les conséquences déplorables du confinement et/ou de l'hybridation.

Il nous semble assez clair d'y voir un lien de cause à effet. Même si les raisons d'un décrochage sont souvent multifactorielles, la crise sanitaire est venue l'accélérer et/ou l'aggraver.

- le confinement : perte du rythme scolaire, peurs exacerbées, rupture du lien social, suppression des activités extra-scolaires, difficulté à se projeter dans l'avenir. **Le processus adolescent lui-même a été "contrarié"** par cette impossibilité forcée de se détacher du parent et l'obligation de se "supporter" 24h/24h

- l'hybridation : les adolescents que nous rencontrons au quotidien (toutes tranches d'âges confondues) se disent perdus face à la complexité des cours à distance ainsi qu'à la gestion des plateformes diverses (Smartschool, Teams, etc). Bien que les écoles aient repris les cours en présentiel, beaucoup ont conservé le système de plateforme en ligne et nous constatons que les jeunes sont bien en mal d'être autonomes dans la gestion de ces plateformes. Nous faisons l'observation suivante : **les élèves ne sont pas formés à l'utilisation de ces nouveaux outils**. Même s'il leur est souvent reproché de passer trop de temps devant des écrans, ce qui pourrait laisser penser qu'ils gèrent très bien l'outil informatique, ce n'est souvent pas le cas.

Au contraire, **ce système leur apporte un stress supplémentaire** provoqué par le "trop" d'informations qui fusent continuellement et qu'ils ne parviennent pas à ordonner. Dans la majorité des cas à L'Entredeux, ce sont les enseignants qui gèrent les plateformes des élèves, ceci pour éviter des effets trop anxiogènes qui viennent aggraver une situation déjà délicate.

Nous faisons un autre constat depuis la période de confinement : les élèves inscrits à L'Entredeux sont beaucoup plus réguliers en termes de fréquentation. L'équipe enseignante en conclut un besoin prégnant d'être dans le réel, d'être en lien avec d'autres jeunes, d'autres adultes.

Année scolaire	Âge moyen	Nombre inscrits septembre	Fragilités psy/décrochage
2017-18	15,3 ans	6/24	24/24
2018-2019	15,2 ans	8/20	19/20
2019-2020	16,4 ans	6/17	13/17
2020-2021	15,5 ans	6/13	10/13
2021-2022	15 ans	12/12	10/12

L'âge des élèves reste relativement stable avec une légère diminution depuis 2 ans.

En ce qui concerne le manque de places dans notre structure, nous constatons la différence suivante : là où les années précédentes, des demandes nous arrivaient tout au long de l'année (avec un pic après la Toussaint et en janvier/février), cette année nous recevons de nombreuses demandes dès le mois de septembre. Comme nous sommes complets dès ce même mois, nous ne pouvons pas y répondre favorablement.

De plus, les jeunes que nous accueillons restent pour la majorité toute l'année scolaire à L'Entredeux, ce qui ne laisse entrevoir que peu d'ouvertures pour les jeunes en attente.

L'Entreliens

A notre niveau (de L'Entreliens), je n'ai pas suffisamment d'éléments quant aux chiffres.

Par contre, il y a des demandes de jeunes qui ne parviennent pas à retourner à l'école à temps plein en cette année suite à l'année d'hybridation et dont le décrochage n'est peut-être pas exclusivement causé par la situation sanitaire mais celle-ci a pu y contribuer ou le précipiter. C'est en tout cas ce que les familles évoquent.

Il y a aussi d'autres jeunes qui étaient en décrochage juste avant la crise et que la situation n'a pas permis de raccrocher. Donc, des situations qui se sont aggravées ou chronicisées suite aux deux années précédentes. Parce que certains jeunes ont raté leur année suite aux deux années précédentes et sont très découragés (orientation en 3P pour échec du CE1D par exemple).

L'enseignement à distance est venu donner une "autorisation", une possibilité de rester à la maison. Très difficile pour certains de retrouver le chemin de l'école. Il y a aussi tout le climat de menace de mort autour de la maladie qui en aura affecté plus d'un...

Bref, je pense que l'impact est très important et qu'il aura des effets pendant plusieurs années. Il y a plusieurs vidéos consacrées à cette question sur le site Yapaka.

La Ramée

Avez-vous constaté une augmentation du nombre de demandes de prises en charge en lien avec les effets de la crise sanitaire ?

Oui, il y a eu une augmentation des demandes, en partie car des structures (dont les consultations un temps) ont fermé pendant le premier confinement ou ont réduit leurs capacités d'accueil.

Les demandes de prises en charge sont-elles différentes de celles qui vous arrivaient au préalable ?

Pour la Ramée, je n'ai pas l'impression, mais nous sommes une unité avec la plupart du temps une longue liste d'attente, donc on ne reçoit pas la plupart du temps les urgences. Ce serait intéressant de voir avec les services d'urgence comme l'unité de crise de St-Luc ou les services qui ont des lits de crise ou Bru-Stars.

Y a-t-il une différence au niveau de l'âge des jeunes ?

Oui, une diminution de l'âge moyen, nous avions une moyenne d'âge de 15-16 ans, et maintenant, ils représentent la moitié, voire 1/3, avec une autre partie plus jeune (13-14 ans), tranche nettement plus représentée depuis les confinements.

Feriez-vous l'hypothèse d'un effet du confinement ou de l'hybridation sur le décrochage de certains jeunes ?

Sans doute, mais nous n'avons pas à la Ramée la population la plus représentative des ados, généralement, le niveau scolaire est assez élevé, avec des élèves très (trop) motivés.

Avez-vous le sentiment de devoir refuser plus de jeunes par manque de places qu'auparavant ?

Il y a des jeunes qui ont attendu plus longtemps, ou finalement ont trouvé une solution ailleurs. Nous avons augmenté la capacité d'accueil quelques mois, puis face aux épuisements des équipes, nous sommes revenus à 15 jeunes strictement (on a été jusque 20).

Vos structures se sont-elles remplies plus rapidement qu'avant la pandémie ?

Notre unité est toujours remplie, sauf peut-être une baisse durant l'été, que nous n'avons pas ressentie à l'été 2020, mais à nouveau cet été (et même un creux dans les demandes en août et septembre 2021).

Ecole Robert Dubois :

• Avez-vous constaté une augmentation du nombre de demandes de prises en charge en lien avec les effets de la crise sanitaire ?

Plus qu'une augmentation des demandes de prises en charge par notre école, nous avons constaté dans les différents sites hospitaliers, un turnover très important de ces prises en charge. Par exemple à l'hôpital Erasme, les hospitalisations dans les services psychiatriques le sont pour une période de trois semaines maximum, sauf pour les cas d'anorexie. Pour le service de psychiatrie de l'Hude, la structure est toujours pleine et il y a en permanence une liste d'attente. En ce qui concerne les implantations d'hôpital de jour, comme les Ados de Robert Dubois, les prises en charge subissent une nette augmentation suite à l'accentuation du décrochage scolaire consécutif à la crise sanitaire et les périodes de cours à distance.

• Les demandes de prises en charge sont-elles différentes de celles qui vous arrivaient au préalable ? Le cas échéant, y a-t-il une différence entre le niveau fondamental et secondaire ou au niveau de l'âge des jeunes ?

Dans les profils de prises en charge nous avons clairement un accroissement d'élèves présentant une anorexie sévère. En effet, le confinement a aggravé cette pathologie pour les enfants déjà fragilisés, dans d'autres cas elle a permis de la déceler.

Nous avons également des profils d'élèves présentant un décrochage scolaire encore plus important qu'avant la crise sanitaire.

Dans les services de psychiatrie, nous avons également vu arriver de très jeunes enfants (8 ans) ce qui était très rare avant la crise sanitaire.

La manière de travailler avec les élèves et les écoles d'origine a également changé depuis la crise sanitaire. En effet, nous travaillons beaucoup plus avec les plateformes Teams et Smartschool. Ceci a permis de renforcer notablement les liens et la collaboration avec les écoles d'origine.

- Avez-vous le sentiment de devoir refuser plus de jeunes par manque de places qu'auparavant ?

Oui du fait que les règles de prises en charge dans les services pédiatriques ont changé. Nous sommes tenus de respecter une prise en charge individuelle des enfants dans leur chambre. Avant la crise sanitaire, nous avions la possibilité de prendre en charge plusieurs enfants ensemble dans un même local. Dès lors nous n'arrivons pas à prendre en charge autant d'enfants que nous le voudrions.

- Vos structures se sont-elles remplies plus rapidement qu'avant la pandémie ?

Clairement oui, la majorité de nos centres étaient déjà entre 50% et 80% de leur capacité maximale début septembre. Chiffres à l'appui, Au Domaine, la moyenne pour un mois de septembre est normalement de 10 à 12 élèves sur 25 de capacité. En septembre 2021, nous étions à 18 élèves sur 25 de capacité.

Aux Ados de Robert Dubois, nous étions à 10 élèves sur une capacité de 20 au 01 septembre 2021 contre seulement 6 vers le 10 septembre 2020.

Les demandes continuent à affluer et sont sur liste d'attente avec un délai de un mois pour le premier entretien de préadmission. Nous sentons une très grande détresse et un désarroi dans les demandes qui nous sont formulées par les parents (souvent démunis devant le mal-être de leurs enfants).

Ecole Le Piolet

Au vu des spécificités de mes implantations de type 5, nous ne sommes pas concernés par ces questions.

Géraldine Lebacq, directrice f.f. Ecole « Le Piolet » 08/11/21

Ecole-Clinique

Avant la pandémie, à cette même période, notre implantation en hôpital psychiatrique avait une moyenne de 15 élèves. L'année précédente (c-à-d l'année dernière), nous avons eu une moyenne de 14 en septembre puis de 12,50 en octobre. Elle est revenue à la normale après le mois d'avril suite à l'assouplissement des mesures avant d'augmenter en fin d'année scolaire.

Actuellement, j'ai une moyenne de 20 pour septembre de 18 pour octobre. Une légère baisse avec l'augmentation des cas de covid.

La liste de prise en charge à l'hôpital est très longue et sans fermeture suite à la situation sanitaire, les moyennes devraient rester à ce niveau.

Etant donné la petite structure secondaire types 4-5, j'accueille peu de jeunes. L'augmentation des types 5 reste faible mais existe bel et bien. Et afin de ne pas surcharger l'école, je souhaite privilégier l'intégration afin que les jeunes puissent suivre des options qui leur plaisent (ce qui n'est pas possible au sein de mon établissement avec un choix restreint de métier non lourd).

Maintenant, je ne vous cache pas que j'envisage d'inscrire dans un futur proche quelques jeunes supplémentaires relevant du type 5b en psychiatrie. La seule restriction étant d'avoir un comportement non-violent avec la population très fragile (physique et psychologique) de l'Ecole-Clinique.

Enfin, la population n'a pas augmenté, elle reste stable entre les différentes formes, types et implantations. Le calcul du type 5 de juin 2021 ne reflète pas la situation sur le terrain actuellement.

Jérémy Hingue. - Institut Médico-Pédagogique Ecole-Clinique – 09 11 2021

Thipi hôpital de jour pour adolescents - école L'Escale

- L'après-crise sanitaire a peut-être un effet sur la population des élèves en service psychiatrique de moyenne et longue durée par exemple, par une augmentation du nombre d'élèves (liée à des problèmes de santé mentale) dans ces services ?

Notre lecture est que la crise sanitaire n'est pas la cause mais bien le révélateur de problématiques préalables, à savoir un désenchantement du monde et de son avenir. Celui-ci était voilé pendant tout un moment, dans l'illusion que l'individualisme et que le consumérisme allaient procurer un certain "bonheur" à l'individu.

La génération des parents des jeunes que nous recevons est, selon les sociologues, la première qui vit globalement (selon des paramètres très concrets comme par exemple le différentiel entre les revenus et le coût de la vie; le chômage; les difficultés de logement; ...) moins bien que la génération précédente. Et la génération des jeunes que nous recevons souffre terriblement de l'absence de perspectives quant à l'avenir. Cela est principalement dû à des questions écologiques, économiques, sociétales, inter- et intra-psychiques, mais la crise sanitaire vient le révéler, le souligner, le précipiter plus crûment encore. On pourrait dire que la crise sanitaire vient "matérialiser" toutes les craintes et peurs conscientes et inconscientes dont les jeunes (et les familles) témoignaient déjà au préalable dans nos entretiens et consultations.

En outre, la société en général traverse une crise et des mutations importantes (délitement de l'autorité, horizontalisation des liens sociaux, prévalence de l'individualité sur le collectif, questionnements identitaires, pour ne citer que celles-là) qui sont antérieures à la pandémie, mais sur lesquelles il est difficile d'avoir suffisamment de recul.

Enfin, ces éléments impactent les structures de toute la société, dont bien sûr les écoles, dont il nous apparaît clairement - depuis bien avant le Covid - qu'elles ne transmettent plus le goût du savoir, et qu'elles ne remplissent plus leurs fonctions de socialisation et d'intégration des différences, par manque de moyens, de formation, de liberté et d'inventivité.

- Avez-vous constaté une augmentation du nombre de demandes de prises en charge en lien avec les effets de la crise sanitaire ?

Oui il y a beaucoup plus de demandes de soins. Les hôpitaux résidentiels et les services de pédiatrie et d'urgences sont clairement saturés; de même que les consultations psychothérapeutiques ambulatoires.

A l'hôpital de jour le THIPI, les demandes sont plus nombreuses et surtout peu orientées. Les jeunes et/ou les familles sont en crise, pour les raisons citées ci-dessus, lesquelles sont aggravées par le confinement en partie parce les uns et les autres ont perdu leurs étayages extérieurs (les collègues, les pairs, le sport, ...). En outre, le processus adolescent est synonyme de "sortir", dans tous les sens du terme (prendre distance avec le milieu familial, sortir avec quelqu'un, avec ses amis, etc ...), ce que le confinement n'a plus permis. Pour beaucoup de gens, la sensation de liberté est associée au sentiment

de tenir les rênes de sa vie, d'avoir un certain choix et une certaine puissance d'action, ce qui a été fortement entravé dans le contexte de confinement.

Nous pouvons estimer avoir, dans nos pratiques de consultations et d'admissions pour l'hôpital de jour, environ un TIERS (30 %) de demandes en plus.

- Les demandes de prises en charge sont-elles différentes de celles qui vous arrivaient au préalable ?

Ce qui nous semble avoir changé, c'est aussi le temps de réaction par rapport à / et la condensation des difficultés, dûe à la promiscuité.

Là où auparavant, il y avait souvent un long parcours de décrochage scolaire avant qu'un jeune ne parvienne à l'hôpital de jour, depuis la crise Covid, les situations sont dénoncées plus vite et plus fort. Est-ce dû à la plus grande réactivité des parents ? des professionnels ? à l'encouragement aux soins de la part du politique ?

Voire même à l'effet "bouc émissaire" de la situation sanitaire, qui porte "seule" la responsabilité et / ou la causalité de difficultés préexistantes qui décompensent à cette occasion ?

- Y a-t-il une différence au niveau de l'âge des jeunes ?

Oui, les "précipitations pathologiques" se font plus tôt, sans doute à l'instar des transformations pubertaires qui se font plus tôt également, mais aussi du jeunisme sociétal en général.

- Feriez-vous l'hypothèse d'un effet du confinement ou de l'hybridation sur le décrochage de certains jeunes ?

Oui comme expliqué plus haut.

- Avez-vous le sentiment de devoir refuser plus de jeunes par manque de places qu'auparavant ?

Oui, mais plus nettement encore au niveau des services hospitaliers résidentiel et en consultations ambulatoires.

- Vos structures se sont-elles remplies plus rapidement qu'avant la pandémie ?

Oui, mais nous faisons déjà le constat au préalable qu'il manque cruellement d'hôpitaux de jour avec école, surtout en dehors de Bruxelles, pour accompagner les jeunes dont l'expression de la souffrance passe par le refus scolaire anxieux (terme que nous préférons à "phobie scolaire", qui est impropre).

Dr Elisabeth DUCHENE et Mr Alain ROZENBERG Psychiatre Chef d'Unité et Responsable de la coordination thérapeutique